DIMANCHE 25 MAI 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5636

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur les juges de paix.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Coalition ; assurance maritime; taux des primes. — *Bulletin* : Faux en écriture authentique; fausse déclaration. — Algérie; Cour royale; arrestation d'un témoin à l'audience. — Contrefaçon; maniement de la baïonnette. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Affaire Servient; duel.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Royaume de Naples* : Arrestation illégale avec violences et tortures.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LES JUGES DE PAIX.

La question relative à la rétribution des greffiers de juges de paix était posée d'une manière fort nette dans les deux dispositions soumises, l'une par la Commission, l'autre comme amendement, à la délibération de la Chambre.

Que ces greffiers, ou du moins que la plupart d'entre eux, se trouvent dans une situation réellement pénible et digne de sollicitude ; qu'il soit dès lors équitable de leur venir en aide, et d'aviser au moyen d'améliorer leur sort, c'est là un point sur lequel tout le monde était d'accord, en même temps aussi que l'on était généralement d'avis de ne rien faire qui pût engager l'avenir et rendre plus difficile et plus onéreux pour la suite, dans le cas où une pareille mesure serait jugée nécessaire, le rachat forcé ou l'amortissement progressif de cette nature particulière d'office. Mais par quelle combinaison arriver au double but que l'on avait en vue? C'est ici que la dissidence commençait. La Commission proposait une révision du Tarif et le maintien du traitement fixe au taux actuel. D'autres, au contraire, et de ce nombre était l'honorable M. Vivien, repoussaient toute idée de révision du Tarif, et insistaient pour l'élévation du traitement fixe. Nous avons dit hier que ce dernier système était seul de nature à concilier tous les intérêts; la Chambre, à une assez forte majorité, y a donné son assentiment. C'est en vain que MM. Havin et Pérignon, membres de la Commission, se sont unis d'efforts à M. le garde-des-sceaux et à M. le ministre des finances pour en décider le rejet; toute leur argumentation est venue échouer devant quelques explications bien simples de M. Vivien. Ces explications avaient leur point de départ dans les déclarations faites hier à la tribune par M. le garde-des-sceaux lui-même. S'il est vrai, en effet (et il ne nous semble pas qu'il puisse en être différemment), que pour la fixation du prix des traités relatifs à la vente des greffes, la chancellerie n'ait jamais égard qu'au produit éventuel, et nullement à l'importance du traitement fixe, comment ne pas reconnaître qu'augmenter ce produit ce serait nécessairement augmenter la valeur même du capital? M. le garde-des-sceaux répondait, à la vérité, que la chancellerie avait toujours les moyens d'empêcher l'accroissement du prix des traités, et de renfermer la valeur vénale des offices dans de strictes limites; et, comme garantie de ses bonnes intentions, il citait le chiffre des réductions que, depuis plusieurs années, ont subies les traités soumis à son examen. Nous aimons à croire qu'en effet M. le garde-des-sceaux a le ferme dessein de persister dans ces précédens; et nous ne voulons pas rechercher si parfois il ne lui est pas arrivé de céder sur ce point à d'influentes sollicitations; mais, il faut bien le dire, par le temps qui court les ministres ne sont pas éternels; les sages dispositions de celui qui passe n'engagent nullement son successeur; et bien que M. le garde-des-sceaux ait affirmé que, dans son opinion, l'augmentation du produit éventuel résultant de la révision du Tarif ne devrait nullement être pris en considération dans l'évaluation du prix des traités, nous répondrons que cette opinion un peu hasardée, à supposer qu'elle fût toujours une loi pour M. le garde-des-sceaux actuel, pourrait bien ne pas être acceptée après lui. Sous ce premier rapport donc, le système de révision du Tarif était une chose mauvaise, et qui allait directement contre le but proposé.

D'un autre côté, et envisagée sous un second point de vue, cette révision manquait encore le but, en ce qu'elle le dépassait. De quoi peut-il être question, en effet? Est-ce de venir au secours de tous les greffiers de juges de paix? nullement. Il en est, en effet, de cette profession comme de beaucoup d'autres : la plupart de ceux qui l'exercent, nous le savons, gagnent péniblement et à peine suffisamment de quoi subvenir à leurs besoins. Mais à côté de ces hommes peu favorisés, on en rencontre d'autres qui réalisent des bénéfices considérables, et nous n'aurions pas beaucoup d'efforts à faire pour trouver tels greffes de justice de paix dont, en quelques années, les produits et la valeur vénale ont pris un accroissement énorme. Ce n'est évidemment pas à ces heureux privilégiés que peut vouloir s'adresser la faveur de la loi nouvelle ; et cependant ne voit-on pas que c'est principalement à eux que la révision du Tarif aurait profité : au contraire, le système d'augmentation du traitement fixe avait cet avantage que l'on pouvait venir en aide aux uns, sans pour cela enrichir les autres. Aussi est-ce avec raison qu'après avoir adopté le principe de l'augmentation du traitement fixe, la Chambre, au lieu de généraliser la mesure, en a restreint l'application à ceux des greffiers dont la rétribution était moindre de 500 fr.

Nous savons que cette mesure fera peser sur le Trésor une charge de plus ; mais la charge sera de peu d'importance, et M. Vivien a indiqué lui-même le moyen de réparer, et au-delà, le déficit qui en résultera, en faisant subir un léger accroissement aux droits d'enregistrement des actes de justice de paix : l'honorable membre s'est même engagé à proposer, à ce sujet, un article formel à la Commission du budget; aussi, après cette déclaration, avons-nous difficilement compris l'insistance de M. le ministre des finances.

Les dernières dispositions du projet étaient sans intérêt; l'article 4 détermine l'époque de l'exécution de la loi, et l'article 5 remet au gouvernement le soin de faire un règlement pour fixer l'indemnité de transport: ces deux articles ont été adoptés sans difficulté; puis l'ensemble du projet de loi a été voté à la majorité de 225 voix contre 11.

Ce projet, nous le répétons, est destiné à produire d'heureux résultats. Il faut donc espérer que M. le garde-des-sceaux s'empressera de le soumettre à la Chambre des pairs pour qu'il puisse être adopté dans le cours même de cette session. Il est à regretter peut-être que la Chambre n'ait pas jugé à propos d'examiner un peu plus à fond l'institution même des juges de paix, et de rechercher si elle n'était pas susceptible de quelques améliorations. On s'est demandé souvent, surtout depuis que la compétence des juges de paix a reçu un accroissement notable de la loi de 1838, s'il ne serait pas utile d'imposer à ceux qui voudraient remplir ces importantes fonctions des garanties sérieuses de capacité. Un député en avait fait, au sein de la Commission, la proposition formelle, et il eût été à désirer que la Chambre pût être appelée à s'en expliquer nettement. Quoi qu'il en soit, le rapport de la Commission insiste avec beaucoup de force et de raison sur la nécessité d'apporter le plus grand soin dans le choix des juges de paix, et d'écarter complètement l'élément politique. C'est là un conseil que le passé rendait nécessaire; et bien que la Commission ait déclaré, par l'organe de son président, qu'elle n'entendait nullement y attacher une idée de reproche, nous espérons néanmoins que M. le garde des sceaux saura en profiter. Le conseil, d'ailleurs, ne manquait pas d'une certaine opportunité; et si M. le garde des sceaux était moins ennemi de l'intrusion de la politique dans les choix judiciaires, il faut convenir que la correspondance de certains juges de paix serait parfois de nature à lui donner de cruelles tentations. « La protection » spéciale que votre excellence accorde aux juges de » paix, lui écrivait, il y a quelque temps, un de ces ma» gistrats, sera un encouragement qui les soutiendra dans » leurs luttes continuelles contre l'opposition, surtout lors » de l'élection des députés. »

La Chambre, à qui M. Guyet-Desfontaines donnait connaissance de cette lettre, a beaucoup ri de cette offre de services : et M. le garde-des-sceaux, interpellé à ce sujet, a répondu qu'il n'approuvait nullement les démonstrations par trop expansives du magistrat signataire.

Tout le monde s'associera à ce désaveu; mais le meilleur moyen d'écarter les juges de paix de la politique, c'est de ne consulter, en les nommant, que l'intérêt de la bonne administration de la justice.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 16 mai.

COALITION. — ASSURANCE MARITIME. — TAUX DES PRIMES. — (Voir l'exposé des faits et la discussion dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 mai.)

« Ouï M. le conseiller Romiguières, en son rapport;

» Ouï Me Huet, avocat, en ses observations, pour les demandeurs;

» Ouï Me Mandaroux-Vertamy, avocat, aussi en ses conclusions, pour les demandeurs;

» Ouï M. l'avocat-général Quénault, en ses conclusions;

» Statuant sur le pourvoi formé par Mathieu Mestre, directeur de la compagnie d'assurances maritimes dite *Bordelaise*, et Léonce Adam, assureur, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux (chambre des appels de police correctionnelle, le 9 juillet 1844;

». Attendu que les dispositions de l'article 419 du Code pénal s'appliquent à tout ce qui, étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence du trafic dont il s'agit;

» Attendu que les dispositions dudit article ne sont pas limitées aux marchandises corporelles;

» Attendu que l'article 633 du Code de commerce range parmi les actes de commerce les assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

» Que les obligations des polices d'assurances constituent la marchandise, objet du commerce des assureurs;

» Que ledit article 419 du Code pénal s'applique dès lors aux personnes qui exploitent les entreprises d'assurances lorsque la hausse ou la baisse du taux des assurances est opérée par les moyens et de la manière qu'il prévoit et spécifie;

» Qu'en le décidant ainsi, la Cour royale de Bordeaux, loin de violer l'article 419, en a fait, au contraire, une juste application; que, dès lors, le premier moyen de cassation tiré d'une prétendue violation dudit article 419 ne saurait être accueilli;

» Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de ce que les faits reconnus constans dans l'arrêt attaqué ne constituaient pas suffisamment le délit prévu et puni par ledit article 419;

» Attendu que cet arrêt déclare qu'il est suffisamment prouvé qu'en 1843, les deux prévenus ont fait partie d'une réunion ou coalition des principaux détenteurs d'une même marchandise, tendant à ne la vendre qu'à un certain prix, et ont ainsi opéré la hausse du prix de cette marchandise, à savoir le taux des primes d'assurances, et cela au-dessus de celui qu'avait déterminé sur la place de Bordeaux la concurrence naturelle et libre du commerce;

Et que cette décision, fondée sur des preuves et sur des faits dont il appartenait à la Cour royale de Bordeaux d'apprécier souverainement l'existence, le caractère et les conséquences, échappe à toute censure de la Cour de cassation;

» Par ces motifs, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la Cour rejette ledit pourvoi, et condamne les demandeurs à l'amende... »

Bulletin du 24 mai.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — FAUSSE DÉCLARATION.

Le nommé Bladanet, condamné à deux ans de prison comme coupable, avec circonstances atténuantes, de faux en écriture authentique, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises du Cantal. Bladanet avait faussement attesté, devant le commissaire de police, que le nommé Fourniol, qui devait entrer comme remplaçant au service militaire, résidait dans la ville depuis plus d'un an. Cette déclaration fausse avait été la base d'après laquelle avait été dressé, par le fonctionnaire public compétent, le certificat indispensable à Bladanet pour être admis comme remplaçant. Le certificat, constatant un fait faux, était de nature à préjudicier soit à l'Etat, soit à des tiers. Mais Bladanet n'aurait pas dû être condamné comme *auteur principal* du faux, qui n'avait pu exister que dans un certificat *postérieur* à la fausse déclaration, seul acte qui lui fût imputé. Aussi la Cour, après avoir entendu Me Béchard, avocat de Bladanet, les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu a, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Cantal; mais les faits soumis à l'appréciation du jury pouvait constituer le crime de complicité de faux en écriture authentique, elle a renvoyé l'affaire devant une autre Cour d'assises.

ALGÉRIE. — COUR ROYALE. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN A L'AUDIENCE.

Dans les premiers temps de l'établissement des Tribunaux français en Algérie, la jurisprudence de la Cour de cassation déniait aux présidens de ces corps judiciaires le pouvoir discrétionnaire dont sont investis en France les présidens des Cours d'assises. L'ordonnance du 26 septembre 1842, par son article 63, a donné aux présidens des Cours et Tribunaux d'Alger, Bone, Oran, etc., le pouvoir discrétionnaire établi par l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Mais dans l'espèce soumise aujourd'hui à la Cour, par le pourvoi du nommé Vincente dit Bouvilla, le président de la Cour royale d'Alger avait usé, non pas seulement du pouvoir discrétionnaire, mais du droit que l'article 330 du Code d'instruction criminelle donne au président de la Cour d'assises. Le fait était ainsi constaté par le procès-verbal : « Après la déposition de Gaetan Pavi, le ministère public, ayant remarqué dans ce témoignage des indices de fausseté, a requis qu'il fût délivré contre Pavi par M. le président un mandat de dépôt. M. le président a donné acte au ministère public de ses réquisitions, se réservant de statuer avant la clôture des débats. Le témoin Pavi a été placé *en surveillance*. La Cour a ordonné qu'il serait passé outre aux débats. »

M. le conseiller Isambert, rapporteur, a, d'office, appelé l'attention de la Cour sur cette circonstance que le témoin avait été placé en surveillance, et sur l'atteinte pour les droits de la défense qui avait pu résulter de cette mesure.

M. l'avocat-général de Boissieu a exprimé l'opinion qu'il ne fallait pas confondre la mise en surveillance avec une arrestation proprement dite. Il a fait remarquer que, d'après le procès-verbal précité, le président n'avait pas même délivré de mandat de dépôt. Mais M. l'avocat-général a reconnu que si la mise en surveillance pouvait être assimilée à une arrestation, il y aurait un excès de pouvoir. Contre cet excès de pouvoir, le témoin qui en aurait été victime trouverait un recours devant la justice. Quant à l'accusé, il aurait à démontrer, pour se prévaloir en cassation de cet excès de pouvoir, que la liberté de sa défense avait reçu une atteinte de la mesure prise à l'égard du témoin. Or, le préjudice ne peut, selon M. l'avocat-général, résulter de cette mesure en Algérie avec autant de gravité qu'en France.

En effet, dans les Cours d'assises de la métropole, l'arrestation d'un témoin est ordonnée par un magistrat dont la décision peut exercer sur les jurés, seuls appréciateurs du fait, une influence défavorable à l'accusé. Mais en Algérie, c'est le juge auquel est déférée l'appréciation du fait qui lui-même ordonne l'arrestation. Lorsqu'il ordonne cette arrestation, il a déjà son opinion bien fixée sur le degré de confiance que mérite la déposition. Dès lors cette mesure d'instruction ne peut altérer en aucune manière le sentiment auquel il s'est arrêté après avoir entendu le témoin dont il a suspecté la véracité. C'est principalement d'après ces considérations que M. l'avocat-général s'est déterminé à conclure au rejet du pourvoi.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, attendu la régularité de la procédure et la juste application de la peine, a rejeté le pourvoi.

CONTREFAÇON. — MANIEMENT DE LA BAIONNETTE.

Le capitaine Muller, auteur d'un ouvrage fort estimé des militaires, et traitant de l'escrime à cheval, a publié aussi une théorie du *Maniement de la baïonnette*, qui a pour objet de démontrer comment l'adresse et la précision des mouvemens peuvent rendre cette arme plus terrible encore, et à l'aide de laquelle une ligne d'infanterie, semblable à une palissade hérissée de fer, résisterait inébranlable aux charges de la cavalerie. Le capitaine Muller a porté une plainte contre le sieur Pinette, auquel il impute d'avoir, dans un livre par lui publié, contrefait et le fond et la forme de sa découverte. Mais la Cour royale de Paris, tout en constatant la réproduction, par la publication incriminée, de passages de l'ouvrage du capitaine Muller, déclara qu'ils n'étaient ni assez nombreux, ni assez importans pour constituer la contrefaçon.

Le capitaine Muller s'est pourvu en cassation. Mais la Cour, après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, a, malgré la plaidoirie de Me Gatine, avocat, rejeté le pourvoi, par le motif que la Cour de Paris s'était bornée à une appréciation de fait qui échappait au contrôle de la Cour de cassation.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Joseph Thomas, coutre un arrêt de la Cour d'assises de la Meuse du 22 avril dernier, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable, étant aidé par deux personnes, du crime d'attentat à la pudeur avec violences sur la personne de sa femme; — 2° De Désiré Boutemy (Nord), 20 ans de travaux forcés, vols qualifiés et complicité d'homicide volontaire;— 3° De Léonard Racine (Creuse), 20 ans de travaux forcés, incendie d'une maison appartenant à autrui; — 4° De Jean-Marie Leroux (Finistère), 10 ans de travaux forcés, vol avec violences, la nuit, sur un chemin public; — 5° D'Antoine Espenon (Vaucluse), 5 ans de réclusion, tentative d'émission de fausse monnaie ayant cours légal en France, circonstances atténuantes ; — 6° D'Auguste-Pierre Begin (Seine), 5 ans de réclusion, coups portés et blessures faites à sa mère légitime; — 7° D'André Héraud, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure comme accusé du crime de vol avec effraction et escalade;—8° De Marie-Auguste Letourneau de Tersanne, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Niort, qui le condamne à une année d'emprisonnement pour délit d'escroquerie; — 9° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Bayonne contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Jauretche, boulanger, prévenu de contravention à un règlement sur la police de la boulangerie.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consigner l'amende prescrite par l'article 419 du Code d'instruction criminelle, et de justifier de son état d'indigence, en produisant les pièces spécifiées dans l'article 420 du même Code, le sieur François-Laurent Durand-Vaugaron, avocat à Loudéac, contre un arrêt de la Cour royale de Rennes (chambre des appels de police correctionnelle), qui rejette diverses exceptions proposées par lui dans le procès en dénonciation calomnieuse poursuivi à sa charge par le ministère public, et par les sieurs Boscher-Delangle, Viet et Martin, parties civiles.

La Cour a déclaré non recevable dans son pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, le nommé Jean Gentalland, contre un jugement du Conseil de guerre d'Oran, qui le condamne à dix ans de travaux forcés comme coupable, étant en activité de service, de vol avec fausses clés.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi, qui sera considéré comme nul et non avenu, à François-Marie Ledantec, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers du 3 mai dernier, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire, comme accusé du crime de faux en écriture publique.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Mary, conseiller.—*Audience du 24 mai.*

AFFAIRE SERVIENT. — DUEL.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de cette affaire, qui s'est engagée aujourd'hui samedi devant le jury de la Seine-Inférieure. Mais, avant de rendre compte de ces nouveaux débats, nous croyons utile de reprendre en peu de mots les diverses phases que l'affaire a subies.

Prévenu d'avoir avec préméditation et volontairement fait en duel une blessure à Delavarde, laquelle blessure faite sans intention de donner la mort, l'a pourtant occasionnée, Servient fut renvoyé des poursuites dirigées contre lui par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, en date du 26 novembre 1844. Le 4 janvier 1845, cet arrêt a été cassé et annulé par la Cour de cassation, qui renvoya l'affaire devant la Cour royale d'Orléans (chambre des mises en accusation.)

Comme la Cour de Paris, la Cour royale d'Orléans décida qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Servient. L'arrêt de la Cour royale d'Orléans fut cassé de nouveau, le 25 mars 1845, par la Cour de cassation (chambres réunies), qui renvoya cette fois l'affaire devant la Cour royale de Rouen (chambre des mises en accusation). Cette dernière Cour jugea, contrairement aux Cours royales de Paris et d'Orléans, qu'il y avait lieu à suivre contre l'inculpé, et le renvoya devant la Cour d'assises, à raison des faits qui lui étaient imputés. Telles sont toutes les vicissitudes de cette affaire, qui va enfin trouver un terme dans l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

L'accusé est introduit. Il déclare se nommer Jean-Pierre-Ferdinand Servient, être âgé de vingt-deux ans, être élève de l'Ecole polytechnique, et demeurer à Paris, rue Mazarine, 78.

M. l'avocat-général Blanche occupe le siége du ministère public.

L'accusé est défendu par Me Liouville, du barreau de Paris.

La famille de Delavarde, adversaire de Servient, se porte partie civile, et est représentée par Me Saudbreuil.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

» Félix Delavarde, privé de son père, avait été élevé par les soins de son aïeul maternel; il se livrait à l'étude de la médecine, et après avoir été externe dans les hôpitaux, il avait commencé le 28 octobre 1844 à concourir pour l'internat. Depuis assez longtemps il entretenait des relations intimes avec une femme Labbe, plus connue sous le nom d'Albine. La famille de Delavarde, instruite de cette liaison, avait fait pour la rompre des efforts inutiles. A la suite d'une maladie grave dont le jeune homme avait été atteint, son grand-père était parvenu à lui arracher la promesse qu'il cesserait ses rapports avec cette femme, promesse qui ne fut pas tenue.

» Albine occupait, rue Mazarine, 80, une chambre où Delavarde venait fréquemment la visiter. Dans l'hôtel voisin, au n° 78, habitait Servient, élève de l'Ecole polytechnique; il vit Albine, et désira la connaître. Une fille Victoire se chargea de l'amener chez le sieur Boumy, logé dans le même hôtel que Servient. L'entrevue eut lieu. Mais Servient, prévenu que la femme Labbe avait l'intention de se moquer de lui, lui adressa à dessein quelques mots piquans.

» Plusieurs jours s'étaient écoulés, lorsque l'accusé reçut par la voie de la poste une lettre signée du nom de Delavarde, dans laquelle celui-ci lui enjoignait de mettre un terme à sa correspondance avec Albine. Servient, qui affirme n'avoir jamais écrit à cette femme, supposa que la lettre de Delavarde lui avait été adressée à son instigation. L'instruction n'a pu recueillir de renseignemens précis à ce sujet, car Albine a quitté la rue Mazarine, et les recherches faites pour la découvrir sont demeurées infructueuses.

» Servient n'était pas seul lorsque la lettre de Delavarde lui fut remise ; la lecture de cet écrit parut l'impressionner vivement. On lui en demanda le contenu; il le fit connaître, et manifesta le désir d'avoir une explication avec Delavarde, qu'il ne connaissait pas, et dont il ignorait la demeure. Deux amis de Servient, Melvil-Blancourt, étudiant en droit, et Maurouard, élève de l'Ecole polytechnique, parvinrent à découvrir son domicile, et lui écrivirent pour l'inviter à se trouver au café Procope. Delabarde arriva au rendez-vous, le 28 octobre à huit heures du soir; on monta dans un cabinet. Servient qui, selon tous les témoins, était alors fort animé, dit à Delavarde qu'il avait reçu de lui une lettre à laquelle il ne comprenait rien, mais qu'il trouvait fort impertinente. Delavarde reprocha à Servient d'avoir écrit à sa maîtresse, puis enfin : « Est-ce par le fond ou par la forme, dit-il, que ma lettre vous a paru impertinente? — C'est, répondit Servient, et par le fond et par la forme. — Hé bien! répliqua Delavarde, je suis prêt à vous en rendre raison. »

» Il ne s'agissait plus que d'arrêter les conditions du duel. Servient choisit pour ses témoins Melvil-Blancourt et Maurouard. Leménager, élève en pharmacie, et Tavernier, rédacteur de l'*Encyclopédie populaire*, consentirent à être les témoins de Delavarde.

» On se réunit le lendemain 29. Les témoins, de part et d'autre, paraissent avoir été animés du désir d'arranger cette malheureuse affaire. Mais Servient avait, quant à une solution autre que celle des armes, tracé à ses amis un cercle très étroit dont ils ne pouvaient sortir. Il reconnaît avoir dit aux témoins de Delavarde qu'il exigeait de lui des excuses telles qu'il doutait que son adversaire voulût y consentir. Ces mêmes témoins vont encore plus loin, et assurent que Servient aurait parlé d'excuses telles qu'un homme d'honneur ne pouvait pas les faire. Elles devaient être pures et simples, formelles, et par écrit.

» Plus tard, néanmoins, l'accusé avait consenti à accepter des excuses verbales, pourvu qu'elles fussent faites en présence de plusieurs personnes. Les témoins de Delavarde, de leur côté, demandaient la déclaration préalable de la part de Servient qu'il n'était point l'auteur des lettres reçues par Albine. Cette prétention fut repoussée.

» On songea alors à fixer le choix des armes. Après quelques hésitations, l'épée, proposée par les témoins de Servient, comme étant l'arme la moins dangereuse, fut acceptée par ceux de Delavarde, sur l'affirmation des premiers que Servient était très peu exercé à s'en servir, et avec la condition que l'on s'arrêterait au premier sang. Delavarde était complétement étranger au maniement de l'épée. Le rendez-vous fut fixé pour le même jour, au bois de Vincennes, à trois heures de l'après-midi.

» Arrivés sur le terrain, le combattans furent forcés de se retirer à cause de la présence de la femme Labbe qui les avait suivis en voiture, et le duel fut ajourné jusqu'au lendemain, au bois de Meudon. On s'y rendit en effet.

Les armes furent remises aux deux adversaires. Delavarde n'avait pas relevé la coquille de son épée; Servient le lui fit remarquer. Avant que le combat ne commençât, les témoins essayèrent encore de s'interposer, mais Servient leur demanda si à cette heure ils voulaient rire en parlant d'arrangement; il s'écria : « En garde! »

» Dès les premières passes, le fer de Delavarde atteignit légèrement Servient à l'œil gauche. Celui-ci recula, et Delavarde, fondant sur lui, l'oblige à s'effacer. Servient ne reçut qu'une petite blessure au bras gauche. Mais, dans le mouvement rapide qu'avait fait Delavarde, il rencontra l'épée de son adversaire, qui lui perça la poitrine. Il tomba; et lorsque les témoins arrivèrent pour le relever, il était mort. Le fer avait pénétré du côté droit, entre la quatrième et la cinquième côte, et avait produit un épanchement sanguin interne, cause déterminante de la mort.

» Telle fut l'issue déplorable de ce combat, dont la cause avait été si futile, et qui plonge toute une famille dans la désolation. Servient doit compte à la société du sang qui a été versé.

» Il est juste de reconnaître cependant que le choix des armes et la convention plus ou moins arrêtée que le combat cesserait au premier sang excluent de la part de Servient l'intention de commettre un homicide.

» En conséquence, Jean-Pierre-Ferdinand Servient est accusé d'avoir, à Meudon, le 30 octobre 1844, porté volontairement un coup d'épée, et fait volontairement une blessure au sieur Delavarde, avec cette circonstance que ce coup porté, et cette blessure faite volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont cependant occasionnée, et avec cette circonstance que le coup a été porté et la blessure faite avec préméditation; crime prévu par les articles 309, § 1er, 2 et 3, et 310 du Code pénal, emportant peines afflictives et infamantes. »

Le premier témoin entendu est le sieur Jean-Baptiste Moussier, âgé de soixante-dix ans, ancien directeur des domaines du Roi, domicilié à Paris, rue d'Ecosse, 16, et grand-père de Delavarde.

M. le président au témoin : Connaissez-vous l'accusé? — R. Non, je n'en ai jamais entendu parler à mon petit-fils.

D. Parlez-nous de votre petit-fils. — R. Mon gendre est mort peu de temps après son mariage, laissant ma fille avec deux enfans et sans fortune. Nous avons fait tous les sacrifices pour donner à Delavarde mon petit-fils une éducation qui pût le conduire à une position élevée, et nous touchions au terme de nos désirs lorsqu'est arrivé le fatal événement qui nous l'a ravi. Mon petit-fils s'est toujours parfaitement conduit et a constamment mérité les éloges de ses professeurs. Il s'occupait beaucoup d'histoire, et était appelé à devenir un littérateur distingué. Ses études en médecine l'occupaient beaucoup. Il était élève d'un des hôpitaux de Paris, et, en faisant son service, il gagna une maladie. A peine relevé de son indisposition, il concourut pou devenir interne de l'hôpital. Le 29, il devait subir un examenr oral. J'allai moi-même ce jour-là à l'hôpital pour le voir, mais il n'y était pas. Le lendemain je ne le trouvai pas non plus, et je me rendis à la maison où demeurait sa maîtresse. Là, le portier me dit qu'il était parti avec plusieurs de ses amis à Versailles. Je n'appris que le 31 le malheureux événement dont il a été victime. (Le témoin est vivement ému.)

D. Votre fils n'avait-il pas eu des relations avec une femme perdue de mœurs? — R. Oui, Monsieur, avec une femme infâme... infâme.... (Le témoin sanglote).

M. le président : Nous devons pardonner à votre douleur les expressions dont vous venez de vous servir. Mais nous vous engageons à parler avec modération.

Le témoin : Mon fils était ordinairement très froid; mais cette femme avait pris un tel empire sur lui qu'il ne faisait que ses volontés. Elle fit un voyage en Algérie, et je crus alors que tout allait être fini; mais à son retour elle reprit sur mon fils son empire.

D. Votre fils ne vous avait-il pas promis de rompre avec cette femme? — R. Oui, Monsieur; mais il ne tint pas sa promesse.

M. le président, à l'accusé : Servient, qu'avez-vous à dire sur la déclaration du témoin?

Servient : Rien, Monsieur le président.

Victoire Gaumont, couturière, demeurant à Paris : Je connaissais fort peu l'accusé. Je l'ai rencontré chez M. Roumy. Là, Servient m'a dit qu'il désirerait bien faire la connaissance de Mme Labbe. Je lui demandai si c'était pour en faire sa maîtresse. Servient me répondit que non. Mais néanmoins je me prêtai à une entrevue de Servient avec Mme Labbe. Dans cette entrevue, Servient plaisanta, persifla Mme Labbe, mais de manière cependant qu'elle ne put s'en fâcher.

D. Savez-vous si Servient a écrit à Mme Labbe?? — R. Non, Monsieur. Mme Labbe recevait des lettres d'autres personnes. Elle fut surprise un jour par Delavarde faisant une réponse à une lettre qu'elle avait reçue, et elle lui dit que cette lettre lui était adressée par Servient.

D. Savez-vous si la dame Labbe avait des rapports avec d'autres personnes? — R. Oui, Monsieur, et le soir même de l'enterrement de Delavarde elle fit rencontre d'un officier d'infanterie avec lequel elle vit encore.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire? — R. La déposition du témoin prouve que je ne connaissais la dame Labbe que bien faiblement. Je l'avais aperçue, et je voulais la voir de plus près; mais elle ne me plut pas.

D. Il aurait beaucoup mieux valu pour vous rester à étudier que de chercher à persifler cette femme? — R. Oui, Monsieur le président, c'est vrai. Il y a eu là de ma part une légèreté, une inconséquence.

M. le président donne lecture à Messieurs les jurés de la lettre écrite à l'accusé par M. Delavarde. Cette lettre est ainsi conçue :

« Madame Labbe me charge de vous dire de cesser votre correspondance; cela devient monotone. Jusqu'à présent vos épîtres à ma femme n'ont servi qu'à allumer ma pipe; mais si vous lui en écrivez d'autres elles pourront servir à autre chose. »

Me Liouville : Je prie M. le président de demander au témoin si la femme Labbe n'a pas dit qu'elle voulait *faire poser* Servient?

Le témoin : Oui, Monsieur.

On introduit la dame Labbe. Elle est âgée de vingt-cinq ans. Elle est mariée, mais ne vit pas avec son mari. Elle demeure à Paris, rue Popincourt.

M. le président, au témoin : Vous connaissiez M. Delavarde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous viviez avec lui? — R. Non, Monsieur; je le connaissais, mais je ne vivais pas avec lui.

D. L'accusé n'a-t-il pas cherché à vous voir? — R. M. Servient demeurait dans un hôtel voisin de celui que j'habitais, et dans l'hôtel de M. Servient, Mlle Victoire, qui est aussi témoin, avait un amant. Elle me dit que M. Servient voulait me voir. J'allai avec elle dans son hôtel; je vis M. Servient, et le lendemain je reçus une lettre. M. Delavarde en écrivit une aussi à M. Servient. Je sus qu'un duel devait avoir lieu à Vincennes. Je cherchai à l'empêcher, et j'y parvins. Après, M. Servient me dit : « Vous avez beau faire, je tuerai votre amant. » Mais le lendemain, ayant été obligée de quitter mon logement, je ne pus surveiller M. Servient. Le duel eut lieu à Meudon, contre le gré de M. Delavarde, qui ne voulait pas se battre, parce qu'il était trop faible; il relevait de maladie.

D. Est-ce l'accusé qui vous a écrit la lettre que vous avez reçue? — R. La lettre n'était pas signée; mais on faisait allusion à la visite que j'avais faite la veille. Or, je pus soupçonner qu'elle émanait de lui.

D. Que s'est-il passé dans cette visite dont vous ne nous avez pas parlé? L'accusé vous a-t-il persiflée? — R. S'il m'a persiflée, je le lui ai bien rendu.

D. Avez-vous montré à M. Delavarde la lettre que vous aviez reçue? — R. Il m'a surprise faisant la réponse, et alors c'est lui-même qui a écrit.

D. N'avez-vous pas cherché à exciter la jalousie de M. Delavarde? S'il en a été ainsi, vous auriez été la cause première de sa mort.

Le témoin ne répond pas, et montre la plus grande impassibilité.

M. le président fait passer la lettre de Delavarde sous les yeux du témoin, qui ne reconnaît pas l'écriture de cette lettre, dit-elle, pour être celle de son amant. Mais les termes sont bien ceux de la lettre que M. Delavarde a écrite.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin? — R. Je ne crois pas devoir répondre à tout ce qu'a dit le témoin.

M. l'avocat-général : Mais il est une chose sur laquelle il faut que l'accusé s'explique. Le témoin a dit que, à Vincennes, lorsqu'elle eut empêché le duel, Servient lui répondit : « Vous avez beau faire, je tuerai votre amant. »

L'accusé : Je me suis bien, vis-à-vis de Mme Labbe, servi d'expressions énergiques, mais je nie ce dernier propos.

M. le président : Il paraît que le malheureux Delavarde n'avait pas l'intention de se battre; il voulait que l'affaire s'arrangeât. Y avait-il, en effet, de quoi servir de cause à un duel? Cette lettre manquait de formes, il est vrai; elle était grossière; mais elle ne blessait pas votre honneur; l'honneur de votre famille n'était pas compromis. Et voyez maintenant les suites de cette affaire!

Me Liouville au témoin : Le témoin n'a-t-il pas été déjà la cause d'un duel dans lequel un homme a également perdu la nie?

Le témoin : On veut parler de mon père. Mais je suis tout à fait étrangère au duel que mon père a eu. Mon père s'est battu en duel pour un vol. On peut écrire en Afrique; les pièces y sont encore.

Me Liouville : J'ai lu moi-même une lettre écrite par Mme Labbe, et dans laquelle elle raconte la mort de son père. Cette lettre commence par une plainte au sujet de déclarations d'amour qui auraient été faites à la dame Labbe par un marquis dont je tais le nom.

Le témoin : Non, Monsieur, ce n'a point été là la cause du duel de mon père.

M. Tavernier, rédacteur de *l'Encyclopédie populaire*, et l'un des témoins de Delavarde, n'ayant pas répondu à l'aupel des témoins, M. le président donne lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, des déposition et déclaration qui ont été faites par lui, et desquelles il résulte que c'est l'accusé qui a empêché que l'affaire pût s'arranger. Mais l'accusé s'efforce d'établir au contraire que le duel n'a eu lieu que parce que la motion d'arrangement faite par Maurouard, l'un de ses témoins, a été repoussée par les témoins mêmes de Delavarde.

M. le président : Mais Tavernier affirme qu'il a accueilli la motion d'arrangement.

L'accusé : Je nie le fait. Tavernier s'est trompé, ou il y a erreur dans la rédaction. Mes témoins rapporteront que la motion d'arrangement a été rejetée par les témoins de Delavarde; et je ne l'ai repoussée moi-même que quand j'ai vu la réprobation de tout le monde.

M. l'avocat-général, à l'accusé : Dans quelles circonstances avez-vous reçu la lettre de Delavarde? — R. J'étais dans ma chambre; il y avait avec moi plusieurs de mes camarades qui remarquèrent l'impression que m'en fit la lecture. Ils m'en demandèrent la cause, et je leur montrai alors cette lettre.

M. Adolphe Leménager, élève en pharmacie, dépose que M. Delavarde vint un matin chez lui pour le prier d'être son témoin, parce qu'une femme avec laquelle il avait des relations avait reçu une lettre de M. Servient, qu'elle s'en trouvait blessée, et que lui-même avait adressé une lettre à M. Servient, qui en demandait réparation. Le témoin alla voir M. Servient, qu'il trouva au café Procope, et essaya d'étouffer cette affaire. Mais M. Servient se montrant difficile dans les excuses qu'il exigeait, le duel eut lieu. La dame Labbe l'empêcha la première fois. Mais le lendemain il eut lieu à Meudon. Là on choisit un terrain qui n'était point égal; on fit tourner une pièce de 5 francs, et l'avantage fut pour M. Servient. Au moment où MM. Delavarde et Servient allaient se battre, le témoin les arrêta encore en disant : « Il n'y a donc pas moyen d'arranger cette affaire? » Mais au même moment M. Servient s'écria : « Allons, en garde! » En entendant ces mots, le témoin ne crut pas devoir s'opposer davantage au duel.

M. le président, au témoin : Félix Delavarde ne vous manifeste-t-il pas le désir de voir cette affaire s'arranger? — R. Delavarde était un peu léger et sombre; mais il me dit cependant qu'il consentirait à faire des excuses, pourvu qu'elles ne fussent pas déshonorantes.

D. Sur le terrain des propositions d'arrangement ont été faites? — R. Oui; je crois que ce fut M. Tavernier le premier qui les fit; mais elles furent appuyées par M. Maurouard. Ces propositions n'eurent point de suite, parce que Servient venait de dire : « Il est trop tard, Allons, en garde! »

Une discussion s'établit ensuite entre M. le président, M. l'avocat-général et le défenseur, sur le point de savoir si la proposition d'arrangement est émanée de Tavernier ou de Maurouard, ou s'il n'y a pas eu d'abord une proposition de Maurouard qui a été reprise ensuite par Tavernier. Le témoin dit que c'est la voix seule de Tavernier qui l'a frappé, et qu'il ignore complètement si Maurouard a ou non parlé de conciliation à Tavernier.

M. Melvil-Blancourt, étudiant en droit, demeurant à Paris, rue Servandoni, et l'un des témoins de Servient, raconte tous les pourparlers et toutes les circonstances qui ont précédé ou accompagné le duel. Il prétend que c'est lui le premier qui a parlé d'arrangement à M. Leménager, et que l'exclamation de Servient : « Allons! en garde! » n'a eu lieu qu'après la réponse de ces messieurs.

M. Leménager, rappelé, persiste, au contraire, à soutenir que sa réponse n'a été dictée que par l'exclamation de Servient.

M. le président, à Melvil-Blancourt : Vous avez cherché à savoir si véritablement Servient avait écrit à Albine Labbe? — R. Oui, Monsieur, et Servient nous a affirmé n'avoir jamais écrit à cette femme. Je suis allé d'ailleurs chez Albine Labbe, qui m'a avoué elle-même n'avoir reçu aucune lettre de Servient, et m'a dit que Félix Delavarde le savait bien.

M. le président : Albine Labbe, approchez. Est-ce vrai que vous avez tenu ce langage au témoin? — R. Non, Monsieur; ce que j'ai dit à monsieur, qui est venu plusieurs fois chez moi, c'est que je déclarerais plutôt, pour empêcher le duel, que Servient ne m'avait pas écrit de lettres.

Me Liouville : Le témoin connaît-il la force de Servient sur les armes? — R. Voilà dix-huit ans que je le connais, et avant d'entrer à l'école, il n'avait point appris à tirer les armes.

Un juré : Les témoins étaient-ils entièrement libres d'arranger l'affaire?

Le témoin : Oui, Monsieur; nous n'aurions pas accepté notre mission sans cela.

M. l'avocat-général : Eh bien! je trouve le contraire dans votre déposition écrite. Vous avez dit devant le juge d'instruction que Servient exigeait des excuses écrites, ou au moins des excuses verbales, faites devant tous ceux qui avaient eu connaissance de la lettre de Delavarde.

Me Liouville : Cependant, il faut ajouter que dans la même déposition le témoin a déclaré que Servient n'avait point tracé de cercle dans lequel les témoins du duel étaient obligés de se restreindre.

On entend encore le sieur Maurouard, élève de l'Ecole polytechnique, et l'un des témoins de Servient; il confirment faits déjà connus.

L'audience est levée à quatre heures, et renvoyée à sept heures du soir pour les plaidoiries.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ROYAUME DE NAPLES.

COUR SUPRÊME DE JUSTICE DE NAPLES (ch. criminelle).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le chevalier de Luca.

Audience du 10 mai.

ARRESTATION ILLÉGALE AVEC VIOLENCES ET TORTURES.

Joseph Russo, Philippe et Antoine Trenta, et plusieurs autres ouvriers, étaient occupés, au mois d'avril de l'année dernière, à des travaux sur le territoire de Belvedère, dans la Calabre, et sous la direction de Gaspard Sapia. Un jour, Philippe se plaignit de ce qu'on lui avait volé treize piastres et demie. Informé que c'était sur Russo que les soupçons se portaient, l'entrepreneur Sapia alla le trouver le 8 avril, et le frappa avec un bâton pour le contraindre à avouer son méfait; mais Russo protesta de son innocence. Alors Sapia imagina de lui arracher une confession complète par d'affreuses tortures; il ordonna aux frères Trenta de l'attacher par les pieds et de le suspendre la tête en bas au-dessus d'un brasier qui était allumé. Les deux ouvriers exécutèrent ponctuellement les ordres de leur maître. Le malheureux Russo demeura près d'un quart-d'heure dans cette épouvantable situation, jusqu'à ce que la corde s'étant rompue, il tomba au milieu des flammes, mais il en fut quitte pour quelques brûlures, et parvint à s'échapper.

Le lendemain, dimanche, Sapia, irrité de ce que Russo persistait à se déclarer innocent du vol qu'on lui reprochait, s'empara, à l'aide des frères Trenta, du pauvre Russo, et voulut le soumettre à une nouvelle épreuve. Russo, suspendu par les pieds, parvint encore une fois à se dégager; mais on le reprit aussitôt, et on l'attacha plus fortement.

Exposé pour la troisième fois à ce cruel supplice, Russo déclara qu'il avait en effet volé les 13 piastres et demie, et promit de les rendre sur-le-champ si l'on consentait à le délier pour qu'il allât chercher l'argent de son camarade à l'endroit où il l'avait caché. L'offre fut acceptée; mais la confession de Russo n'était qu'un stratagème pour obtenir sa délivrance. Il s'enfuit à toutes jambes; ses trois bourreaux le poursuivirent; mais ils ne purent l'atteindre, parce que Russo, craignant d'être brûlé vif, franchit un précipice au péril de sa vie, et eut le bonheur de ne se faire aucun mal.

Son premier soin fut de se rendre auprès du juge de l'arrondissement, et de porter plainte. Le juge entendit des témoins, qui confirmèrent les assertions de Russo. Un seul, nommé Pasquale Manusso, dit que Sapia avait commandé à Joseph et à Antoine Trenta de le garrotter, afin de l'intimider et de faire semblant de vouloir le brûler à petit feu, sans cependant réaliser cette menace.

La fausseté de la déposition de ce témoin complaisant était prouvée, non-seulement par les autres déclarations, mais par l'examen de la personne de Russo, qui avait trois fortes excoriations à la jambe droite, et une ecchymose dans la partie supérieure de l'épaule gauche.

Sapia et les deux Trenta s'étaient dérobés par la fuite à l'exécution du mandat d'arrêt; ils ont été poursuivis par contumace, comme accusés, savoir : Philippe et Antoine Trenta, d'avoir séquestré illégalement la personne de Joseph Russo, de lui avoir infligé des tortures corporelles, et de l'avoir frappé avec une arme prohibée; et Gaspard Sapia, de s'être rendu complice de ces crimes, et de s'être rendu lui-même coupable de coups portés avec une arme prohibée à la personne dudit Russo.

Les trois accusés se sont volontairement constitués prisonniers dans le terme fixé par le décret royal du 18 juillet dernier.

Sapia a déclaré qu'il n'avait donné aucun ordre aux frères Trenta, qu'il se trouvait dans une maison éloignée de plus d'une portée de fusil, et qu'il n'avait rien vu ni rien entendu.

Philippe et Antoine ont dit pour leur défense qu'ils avaient la certitude que Russo avait dérobé l'argent de Philippe, l'un d'eux, et qu'ils l'avaient seulement menacé de le mettre à la question pour lui faire rendre la somme par lui soustraite.

La Cour de justice criminelle de la Calabre-Ultérieure, après avoir entendu les conclusions orales du ministère public, a rendu ainsi son arrêt, le 26 octobre 1844 :

« Considérant que la preuve des faits de barbarie inouïe allégués dans la plainte résulte de l'instruction et des débats;

» Déclare, à l'unanimité, qu'il est constant que Philippe et Antoine Trenta ont commis le crime de séquestration illégale avec voies de fait et tortures corporelles contre Joseph Russo;

» Qu'il est également constant que Gaspard Sapia s'est rendu coomplice des crimes ci-dessus énoncés en donnant l'ordre de les commettre;

» Que les accusés Trenta et Sapia ne peuvent jouir du bénéfice de l'article 172 des lois pénales;

» Et qu'enfin il est constant que Philippe et Antoine Trenta, ainsi que Sapia, qui s'étaient d'abord cachés, se sont volontairement constitués prisonniers dans le délai fixé par le décret royal du 18 juillet 1844;

» Considérant que la peine à appliquer serait celle des fers au quatrième degré (à perpétuité), conformément aux articles 69, 170 et 171, 74 § 1er, et 75 de la loi pénale;

» Mais qu'à raison de la représentation volontaire des trois accusés, il y a lieu de diminuer la susdite peine de deux degrés, aux termes de l'art. 1er du décret royal sus-énoncé;

» La Cour condamne Philippe Trenta, Antoine Trenta et Gaspard Sapia chacun à quatorze années de fer, individuellement; à un cautionnement de 100 ducats pendant les trois années qui suivront l'expiration de la peine, et solidairement aux frais du procès. »

Appel de cette décision a été interjeté devant la chambre criminelle de la Cour suprême de justice, séant à Naples.

M. le conseiller Laudati a fait le rapport en audience publique, sur les pièces du procès. Il a donné lecture des dépositions écrites à peu près de la même manière dont on procède en France devant les Cours royales jugeant sur l'appel des jugemens de police correctionnelle. Les témoins n'ont pas été entendus de nouveau.

M. Serra, l'un des avocats les plus distingués de Naples, s'est attaché à démontrer que le délit avait été mal qualifié par les juges de la Calabre; qu'il n'y avait point eu de séquestration proprement dite, mais des moyens d'intimidation employés pour faire restituer par Russo une somme évidemment volée par lui. Il est possible que ces moyens aient été un peu violens, mais ce n'étaient que des menaces qu'on n'avait jamais eu l'intention de réaliser. La preuve résulte des faits mêmes tels qu'ils sont articulés. Russo est parvenu à s'échapper trois fois des mains de ceux qui faisaient semblant de le menacer d'être brûlé à petit feu, les pieds en haut, la tête en bas. Si les traitemens avaient été aussi cruels qu'on le suppose, il aurait conservé sur son corps des traces de brûlures ou d'excorations plus fortes que celles qui ont été décrites par les gens de l'art. Enfin il n'aurait pas eu la force d'échapper, par la rapidité de sa course, aux trois personnes qui le poursuivaient, et de franchir un précipice, où des hommes parfaitement valides n'avaient pas osé se lancer après lui.

M. le chevalier Longobardi, avocat-général, a combattu ces moyens tant au fond qu'en la forme. Il a fait observer que les articles des lois pénales du royaume de Naples, applicables aux faits de la cause, étaient calqués sur les articles correspondant du Code pénal français mis en vigueur sous le règne de Murat. Les faits de séquestration et de torture lui ont paru ressortir de tous les faits de la cause, et la peine justement appliquée. Il a conclu en conséquence au rejet du recours exercé.

La Cour, adoptant les conclusions de M. l'avocat-général, a démis les frères Trenta et l'entrepreneur Sapia de leur appel.

TIRAGE DU JURY.

La 1re chambre de la Cour royale a procédé en audience publique, au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort; en voici le résultat :

AUBE (Troyes). — *Ouverture le 9 juin.* — M. le conseiller Perrot de Chezelles, président.

Jurés titulaires : MM. Lignon, notaire; Bedor, docteur en médecine; Delaine fils, percepteur; Boudard, pharmacien; Dinet, négociant; Chrétien, propriétaire; Anner-André, imprimeur; Chrétien, marchand de bois; Moraux, maire et membre du conseil d'arrondissement; Pacquetet, avocat; Chauvel, propriétaire; Chavy, propriétaire; Lavocat-Daubeterre, tanneur; Petel, ex-notaire; Bouvier, marchand de bois; Bourgoin, ancien avoué; Bourgoin-Regnault, marchand; Fariat-Laprairie, marchand de bas; Kottbaur-Terrier, filateur; Huguier, ex-notaire; Moraux, percepteur; Châtel, officier de santé; Robert, marchand de bas; Chenuat, marchand de bois; Mauffroy, propriétaire; Porron-Saussier, marchand de bas; Delaunay, marchand de foin; Pesme, quincaillier; Camusat-Busserolles, propriétaire; Vanier-Gros, négociant; Vernier de Séjourné, propriétaire et maire; Vincent, notaire, Vivien-Michon, tanneur; Simonnot-Boulanger, marchand d'étoffes; Jouot-Jeanson, marchand de bas; Rozaire-Droit, marchand de bas.

Jurés supplémentaires : MM. Chevalier, négociant; Martin-Deheurles, propriétaire; Baudin-Maugis, aubergiste; Lorin, propriétaire.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — *Ouverture le lundi 9 juin.* — M. le conseiller Espivent, président.

Jurés titulaires : Lucereau, cultivateur; Luché, fabricant de tan; Tabourier, propriétaire; Mercier, propriétaire; Neveu, cultivateur; Pierre, meunier; Nancy-Gaucheron, propriétaire; Gasselin de Bompart, propriétaire; Garnier, meunier; Gallas, cultivateur; Sureau, marchand de vins en gros; Boy, notaire; Lejards, cultivateur; Rousseau, notaire; Boutroue, propriétaire; Legros, meunier; Launay, cultivateur; Hennequin, comte d'Ecquevilly, propriétaire; Bois-Aubert, ancien notaire; Besnard, farinier; Rouillard, officier de santé; Levassort, ancien notaire; André, cultivateur; Besnard, notaire; Amiot, tanneur; Laurencin, propriétaire; Isambert, farinier; Boullay, propriétaire; Levassor, cultivateur; Méliaud, propriétaire; Melet, cultivateur; Rosel-Sortais, chapelier; Sursin-Delorme, secrétaire municipal; Hamard, farinier; Peigné, cultivateur; Lemaire, marchand de vins en gros.

Jurés supplémentaires : MM. Chancerel, ancien notaire; Foiret-Raimbert, propriétaire; Bellesme, drapier; Leblanc de la Martraye, propriétaire.

YONNE (Auxerre). — *Ouverture le lundi 16 juin.* — M. le conseiller Zangiacomi, président.

Jurés titulaires : MM. Guyard, avoué licencié; Guyot, ancien notaire; Chollet, laboureur; Pruneau, docteur en médecine; Quatrevaux, propriétaire; Guenot, meunier; Gibier, propriétaire; Mersier, marchand de nouveautés; Mersier, marchand de draps; Berthier de Grandry, propriétaire; Berthon, propriétaire; Lefranc, propriétaire; Guillet, meunier; Raudot, propriétaire; Barat, maître de poste; Colinot, propriétaire; Ingé, propriétaire; Albanel, marchand de draps; Bachelet Vauxmoulins, notaire; Dumas, ancien percepteur; Moiset, médecin; Navarre, propriétaire; Baudouin, maire; Bazin, propriétaire; Houdaille, avoué licencié; Hugot, marchand de vins en gros; Fleury, propriétaire; Roger, cultivateur; Rolland, pharmacien; Lefier, limonadier; Lefranc, propriétaire; Jubert, md de vin; Boullé, propriétaire; Raoul, médecin; Sellier, notaire; Leriche, marchand de vins en gros.

Jurés supplémentaires : MM. Monteix aîné, propriétaire; Guenier, aubergiste; Recolin, gendre Piffoux, ferblantier; Mérat, gendre Maure, propriétaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— CORSE (Sartène), 19 mai. — Dans la matinée du 16 du courant, plusieurs individus de la commune de Serbollano, canton de Serra, arrondissement de Sartène, se rendirent au lieu dit *Concone*, quartier de San-Martino, pour essarter la terre, afin de la préparer à la culture. Cette propriété, contestée par plusieurs habitans de la commune de Serra, avait donné lieu depuis longtemps à des procès civils, tant en première instance qu'en appel.

Vers les sept heures du matin du même jour, et lorsque les gens de Sorbollano essartaient déjà, une fusillade se fit immédiatement entendre des makis environnant la propriété. Le nommé Jean-Baptiste Martinelli, âgé de quarante ans environ, cultivateur de cette dernière commune, atteint d'une balle à la tête, est mort instantanément. On dit qu'il y a aussi des blessés dont on ignore encore le nombre. Quels sont les auteurs de pareils crimes?

MM. Comte, procureur du Roi; Fabriz, juge d'instruction, et Susini, greffier du Tribunal de Sartène, accompagnés d'un homme de l'art, viennent de partir à l'instant pour se rendre sur le théâtre du crime afin d'y constater le corps du délit et procéder à une information.

PARIS, 24 MAI.

— Alexis Petiot, garde champêtre de la commune de Morvilliers, arrondissement d'Avallon, était assigné devant la 1re chambre de la Cour royale comme coupable du triple délit de chasse sans permis, pendant la nuit, et en temps prohibé. Rien de plus curieux que les précautions prises par le brigadier, le 20 avril dernier, à trois heures du matin, pour surprendre le délinquant, si ce n'est le soin qu'il prend dans son procès-verbal d'énumérer ces précautions stratégiques. « Nous avons, dit-il, placé le gendarme Quentin dans une garenne, puis le gendarme Calvayrac dans un autre lieu, ainsi que nous, afin de former une embuscade pour attendre les braconniers. A peine Quentin est-il embusqué, qu'il voit passer devant lui, et se placer à quelques mètres de lui, un individu armé d'un fusil. Le gendarme ne se montre pas, il attend, et désire savoir ce que l'individu va faire; il le voit se placer dans l'attitude d'un chasseur à l'affût, et rester dans cette position *environ une heure et demie*! Enfin, vers cinq heures du matin, le braconnier, qui voit ses espérances trompées parce que le gibier n'a pas donné de son côté, ne peut tirer, et va cacher son arme dans un tas de fagots... Le gendarme Quentin guette promptement son embuscade, et se dirige du côté de l'individu... c'était le garde Petiot. Ayant retiré le fusil, nous avons remarqué qu'il était double, à piston, très beau, du prix d'environ 80 fr. Petiot dit ne pas le reconnaître, et qu'il ne lui appartenait pas. Nous n'avons nullement contrarié le sieur Petiot dans ses dires, et avons saisi le fusil, et nous avons dressé procès-verbal, pour copie en être adressée *par la voie hiérarchique* à M. le capitaine de gendarmerie. »

Petiot, effrayé peut-être de ce style, n'a pas comparu, et, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson, la Cour, présidée par M. Pécourt, appliquant le maximum des peines prononcées par les articles 11, 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement, 200 francs d'amende, à la confiscation du fusil et aux frais.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 11 mai 1845, un concours sera ouvert le 3 novembre 1845, près la Faculté de droit d'Aix, pour une chaire de Code civil vacante dans cette Faculté.

Les docteurs en droit qui désireraient prendre part à ce concours devront déposer, avant le 4 octobre prochain, au secrétariat de la Faculté de droit d'Aix, les pièces constatant qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité prescrites par le règlement.

— Mlle Joséphine Renaud fait de la contrebande : elle trompe la douane et ses commis. Mlle Joséphine est une grande fille de quinze ans, à l'air un peu *sainte-nitouche*, malgré ses jolis yeux; elle était à la veille de se marier avec son cousin Pierre Renaud, mais un bon procès est venu mettre des bâtons dans la roue de fortune du couple amoureux. Le 5 décembre dernier, à une heure du matin, dans la plaine de Saint-Denis, des agens de la douane arrêtèrent une voiture dans laquelle cheminaient Pierre et Joséphine, cousin et cousine : c'était une voiture à double fond, contenant onze paquets de mousseline présumée de fabrication étrangère.

Le procès-verbal relate de la sorte les explications de Pierre et de Joséphine:

« Ont répondu] être partis de Paris hier au soir par ordre du sieur Laurent Renaud, leur père et oncle. Ont ajouté qu'ils s'étaient rendus avec un cheval de louage auprès d'une baraque isolée située derrière l'église de Saint-Denis.

» Que là un sieur Pierre Martin, cultivateur. allée de l'Ermitage, audit Saint-Denis, avait extrait de cette baraque les mousselines arrêtées; qu'ensemble ils les avaient placées dans le double fond de la voiture de Pierre Martin; qu'ils y avaient attelé le cheval amené par eux, et qu'ils s'étaient ensuite mis en route pour Paris. »

Depuis, Mlle Renaud a changé de système; elle a prétendu qu'elle avait menti en parlant de l'ordre donné par son père.

Le Tribunal correctionnel a condamné Laurent Renaud, Pierre Renaud et Joséphine Renaud à 1,950 fr. d'amende. Pierre est en fuite; les deux autres sont appelans du jugement de première instance.

Joséphine Renaud, devant la Cour, rétracte ces premiers aveux et soutient qu'elle n'a fait que suivre son cousin, qu'un inconnu avait prié d'aller chercher la voiture en question à Saint-Denis.

Le sieur Renaud répond à son tour aux questions de M. le président avec une incroyable volubilité et dans un jargon que les Lucas et les Pierrot ont rendu célèbre. On jurerait, de plus, qu'il a pris ses leçons d'un grand maître, Odry, dont il paraît avoir la malice et *la bonhomie*. Il fait la sourde-oreille et répond à tout autre chose qu'à ce que lui demande M. le président, et il affirme qu'il ignore tout ce dont on lui parle.

Mais, lui dit M. le président, vous ne pouvez pas le nier, la voiture est sortie de chez vous.

Renaud : Ah! ben, oui, avec le cheval.

M. le président. Votre fille et votre neveu conduisaient ensemble cette voiture quand on les a arrêtés.

Renaud : Ma fei, je le crais ben... à ce qu'in m'a dit. Je n'savais pas.

M. le président : C'est impossible. Il est évident que c'est pour vous qu'ils voulaient faire entrer la voiture dans Paris. Vous faisiez la fraude.

Renaud : J'en fais aucunement, je sis innocent ni pu ni mein qu'un enfant qui vint de naître. Y a vingt-six ans que je sis à Paris, j'ai toujours vi honnêtement.

M. le président : Mais votre fille a dit elle-même dans l'instruction, qu'elle avait reçu de vous l'ordre de conduire cette voiture.

Renaud : Faut pas la craire... Alle était à mitan morte... alle sait pas pu ce qu'alle dit qu'un enfant de six mois.

Me Faverie présente la défense de Laurent Renaud et de sa fille, et s'attache à établir que celle-ci n'a fait qu'accompagner son cousine avec lequel elle allait se marier, en faisant remarquer qu'elle appartient à une classe où l'on est moins sévère sur les convenances que dans une classe plus élevée. Pierre Laurent seul est responsable.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, confirme le jugement de première instance.

— Les débats de l'affaire de vols et d'attaques nocturnes] dont nous avons donné hier le premier compte-rendu, ont continué devant la Cour d'assises. Hier, l'audience s'était terminée par le réquisitoire de M. l'avocat-général, qui, on se le rappelle, n'a abandonné l'accusation qu'à l'égard de la fille Marie Tison. A l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à Me Nogent-Saint-Laurens, défenseur de Ménétrier, pour présenter la défense de son client. Les autres défenseurs ont été ensuite entendus dans l'ordre suivant : Me Brière-Valigny, pour Houbloux; Me Fossard, pour Catat; Me Renouard, pour Gagneux; Me Honoré Roux, pour Joséphine Tison; Me Félix Faure, pour Gamet; Me Perrot de Chezelles, pour Simon; Me Toupillier, pour Perrot; Me Maublanc, pour Duris; Me Manau, pour la fille Marie Tison, a renoncé à la parole.

M. le président a fait un résumé lucide des débats, à la suite duquel il a donné lecture des nombreuses questions sur lesquelles le jury aura à délibérer.

Le jury, entré dans la salle de ses délibérations à deux heures un quart, en est ressorti à six heures et demie.

La fille Marie Tison a été acquittée.

La Cour a condamné : Ménétrier à 2 ans de prison; Gagneux, aux travaux forcés à perpétuité; Houbloux, à dix ans de travaux forcés, sans exposition; Catat, à un an de prison; fille Joséphine Tison, à cinq ans de prison; Gamel, Simon, Perrot, à un an de prison; Duris, à six mois de prison.

— Le nommé Coutard, charretier, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous une prévention d'homicide par imprudence causé par sa brutalité.

Le 4 avril dernier, Coutard conduisait, rue de Crussol, une lourde charrette chargée de gravois. Au lieu de se tenir à la tête de son cheval, comme les réglemens l'y obligent, il marchait dix ou douze pas en arrière. Il était ivre. Tout à coup il veut rejoindre sa voiture et il se met à courir. A trois ou quatre pas devant lui, c'est-à-dire à six pas derrière la charrette, cheminaient deux petites filles, deux sœurs, âgées l'une de sept ans et l'autre de quatre. Quoique la rue de Crussol soit une des plus larges de Paris, puisqu'elle présente une largeur de dix mètres, Coutard, trouvant que ces deux enfans lui barraient la route, allongea à l'aînée un grand coup de fouet; et comme la pauvre petite ne se rangeait pas encore assez vite au gré de ce misérable, il la frappa de nouveau du manche de son fouet.

La petite fille de quatre ans, effrayée de l'action du charretier et des cris que jetait sa sœur, perdit complètement la tête, et, dans la crainte d'être frappée aussi, elle se sauva de toute la force de ses petites jambes. Mais elle vint précisément tomber sous la roue de la charrette, qui lui passa sur le corps et lui donna instantanément la mort. La mère de l'enfant, boulangère dans la rue ou l'événement se passait, vit, de sa boutique, l'affreux malheur, et s'élança pour ne plus relever que le corps sanglant et inanimé de sa fille.

Plusieurs témoins sont appelés. Le premier est la mère de la victime. Cette malheureuse femme ne peut pas dire une parole, étouffée qu'elle est par ses sanglots. M. le président, vivement ému, l'engage à s'asseoir, et l'on passe à l'audition des autres témoins.

Tous déposent de l'acte brutal du charretier, acte sans lequel le malheur ne serait pas arrivé, puisque les deux petites filles étaient derrière la voiture.

Le prévenu ne se présente pas à l'audience. Sans doute il a craint la juste flétrissure dont sa conduite eût été l'objet. Son maître, cité comme civilement responsable, fait également défaut.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, requiert contre Coutard une très sévère application de la loi.

Le Tribunal condamne par défaut Coutard à une année d'emprisonnement et aux dépens; condamne son maître, comme civilement responsable, au paiement des mêmes dépens.

— Le Tribunal correctionnel (7e chambre) était saisi aujourd'hui d'une affaire qui a révélé l'existence d'une fraude organisée pour toucher indûment les amendes prononcées par le Tribunal de police municipale en matière de contravention.

Les prévenus sont Xavier David, ancien chapelier, fabricant de papier de verre, et François Leduc, concierge, ex-facteur à la poste, déjà trois fois condamné pour vols et escroqueries; ils sont inculpés de tentative d'escroquerie.

Des déclarations des témoins sont résultés les faits suivans :

Leduc suivait assidûment les audiences du Tribunal municipal. Dans le grand nombre des personnes qui y sont citées tous les jours, il choisissait celles qui lui paraissaient le plus embarrassées, le moins au courant des habitudes de l'audience, et, sous un prétexte quelconque, il les abordait, liait conversation avec elles, et parvenait sans peine à connaître leurs noms et leurs adresses. C'est tout ce qu'il voulait obtenir. La condamnation prononcée, Leduc en prenait note, et quelques jours après les condamnés recevaient une lettre ainsi conçue :

« Monsieur,

» Vous êtes prier de payer au présent porteur la somme de. . . . . au sujet de l'amende et des frais pour contravention qui a été prononcé le 5 dernier pour votre chien.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec considération.

» Pour le chef de service. »

Ces lettres ne portaient pas de signature, mais des initiales illisibles; les sommes demandées s'élevaient de 10 à 12 francs, et quelquefois à plus de 30.

A l'orthographe, au style, à la forme de ces lettres, écrites sur un petit carré de papier, sans tête imprimée, sans timbre, il n'était pas difficile de reconnaître qu'elles ne pouvaient émaner de l'administration.

Il n'a pas été reconnu que Leduc fût l'auteur ou le signataire par initiales de ces lettres; sans doute qu'il les faisait écrire par une main restée inconnue. Ce n'était pas lui non plus qui les portait; c'était son coprévenu David, qui nie cependant les avoir tenues de lui, mais bien d'un individu qui vint les lui remettre chez lui, et qu'il n'a plus revu.

Cependant les débats ont révélé des indices qui font supposer des intelligences entre Leduc et David. Ainsi, pendant ses courses, dans la journée du 12 mars, David était accompagné de Leduc, avec lequel il est depuis longtemps en relation.

Parmi les témoins entendus, plusieurs ont reconnu David pour l'avoir vu à l'audience du Tribunal municipal, et leur avoir donné leurs noms et leurs adresses.

Les deux prévenus ont nié énergiquement les faits qui leur sont reprochés, mais plus particulièrement David, contre lequel ne s'élève aucun antécédent fâcheux, et signalé par tous ses voisins comme un ouvrier laborieux et honnête.

Défendu par Me Morise, David a été renvoyé de la poursuite; Leduc a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— Nous avons fait connaître les détails d'une scène déplorable qui a eu lieu le 24 novembre dernier, en plein jour, sur le boulevard de la Madeleine, et à la suite de laquelle M. le comte Krosnouski, Polonais d'origine, tira sur son beau-frère deux coups de pistolet qui heureusement ne l'atteignirent pas.

Après une longue instruction, un arrêt de la chambre d'accusation vient de renvoyer M. le comte Krosnouski devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de tentative de meurtre.

Hier, par ordre de M. le procureur-général, M. Krosnouski a été extrait de la maison de santé où il avait été autorisé à résider jusqu'à son entière convalescence, et transféré à la prison de la Conciergerie.

— Une sourde inimitié couvait depuis longtemps entre un barbier de village et la femme Debrane, sa compatriote. Dire les motifs de cette inimitié serait chose assez difficile, puisque rien n'a transpiré de ces deux cœurs si profondément ulcérés. Quoi qu'il en soit, les effets de cette haine mystérieuse se produisirent avec assez d'éclat pour que le barbier se soit soit vu contraint à faire comparaître sa voisine devant le Tribunal de police correctionnelle.

« Messieurs, dit le plaignant, il serait aussi long qu'impossible et inutile de vous développer toutes les noirceurs dont madame m'a journellement abreuvé: mais je n'en choisis qu'une, et par elle vous pourrez juger des autres. »

Mme Debrène : Ça va être du beau et du curieux, je m'en vante.

Le barbier : Figurez-vous, Messieurs, qu'à la culture toute naturelle de la barbe de mes concitoyens, je me suis voué tout récemment à celle beaucoup plus relevée de leur coiffure : c'est vous dire assez que je me suis élevé jusqu'à la profession d'artiste en cheveux.

Mme Debrène : Oui, c'est du propre, je ne lui confierais pas la tête de mon chat.

Le barbier : Madame a des raisons personnelles pour n'avoir jamais eu besoin de mettre mes talens à l'épreuve; cependant, à son défaut, plusieurs habitans de la commune m'ont honoré de leur confiance, et mon industrie nouvelle commençait à fleurir.

Mme Debrène : Jolie fleur, en vérité!

Le barbier : Alors, que fit madame pour m'arrêter dans mon essor? Logée dans la maison contiguë à la mienne, elle passait tout son temps à guetter les pratiques se rendant à mon établissement, et leur jetait par la fenêtre toutes sortes d'immondices sur la tête, ce qui les obligeait à s'en retourner plus vite qu'elles n'étaient venues.

Mme Debrène : Une supposition qu'il dise vrai, c'aurait été un bon moyen pour entrer chez lui se faire donner un coup de peigne.

Le barbier : J'ai plusieurs fois moi-même subi cette inondation, et par conséquent je n'invente pas un roman, j'espère. Y a même plus, c'est qu'ayant requis un gendarme de planton devant ma boutique, le représentant de la force publique a été également soumis au même déluge. Vous pouvez l'entendre, il est là en personne : qu'il parle, et me démente.

Le gendarme est appelé, et déclare en effet qu'il a reçu sur son tricorne un plein baquet d'eau qui n'était pas pluviale. Fort contrarié de ce manque d'égards, il se proposait de verbaliser; mais les excuses de la délinquante sont venues désarmer sa juste susceptibilité; il a bien voulu croire qu'il avait été, de la part de Mme Debrène, l'objet d'une distraction fatale et involontaire.

D'autres inondés, d'une foi un peu moins robuste que lui, sont entendus comme témoins, et déposent des manœuvres hydrauliques de la prévenue tant à leur égard qu'à celui du barbier plaignant, ce qui détermine le Tribunal à condamner la femme Debrène à cinq jours de prison.

« Dieu de Dieu! s'écrie-t-elle, le cachot, les fers et l'infamie pour une potée d'eau! Jamais je n'irai en prison... plutôt mourir! »

En achevant ces mots, cette femme tombe dans une violente crise de nerfs, et c'est avec beaucoup de peine qu'on parvient à lui faire reprendre ses sens.

— Hauroy, ouvrier gazier, pense que tout ce qu'il gagne doit être employé à manger et à boire; que le logement ne vient qu'en dernière ligne, et que s'il ne lui reste pas un sou pour le payer, c'est à son propriétaire à le loger gratis. Cette idée quelque peu communiste est la cause de sa comparution devant la police correctionnelle (6e chambre). La prévention lui reprochait d'avoir porté des coups à sa portière, et d'avoir résisté à la force armée avec violences.

La femme Varin, portière, est appelée comme témoin et dépose : Quand mon propriétaire m'a fait celui de me choisir pour concierge, il m'a dit comme ça : Mme Varin, vous veillerez à ce qu'on ne détériore pas mon immeuble et à ce que les locataires ne déménagent pas sans vous montrer ma quittance et la celle des contributions. Après ça je vous laisse la maîtresse de vous coucher le plus tôt possible, afin de ne pas me brûler trop d'huile.

M. le président : Tout ce que vous dites là est étranger à la cause.

La portière : Foi d'honnête femme, c'est la vérité, et M. Hauroy m'en voulait justement par ce qu'il rentrait toujours tard et que je le laissais droguer à la porte. Mais, vous me direz, c'était pas une raison pour qu'il m'effondre l'estomac et qu'il me pétrisse mon pauvre cou.

M. le président : Dites donc au Tribunal pour quel motif il vous a frappée?

La portière : Le propriétaire lui avait flanqué son congé, en me recommandant toujours de ne laisser sortir aucun locataire sans qu'il me montre la quittance, et tout... Pour lors, je demande la celle de M. Hauroy, qui me répond avec effronterie : « Je serais bien embarrassé de vous la faire voir, vu que je ne l'ai pas. — Ah! que je lui fais; et pourquoi que vous ne l'avez pas? — Parce que je n'ai pas payé, qu'il me rajoute. — J'en suis bien fâchée, que je lui refais; mais vous ne déménagerez pas une chaussette depareillée avant d'avoir payé. — De quoi! la Varin, qu'il me dit en me menaçant; apprenez que voilà quinze ans que je suis en ménage, et que je n'ai pas encore pas encore payé un terme : vous n'aurez pas mon étrenne, la Varin. »

Moi, je ne dis rien; mais je vas bien vite prévenir le propriétaire. Au bout de trois heures, j'étais bien tranquille dans ma loge à dormir un petit peu, quand M. Hauroy entre comme un furieux, me donne des coups de poing et me prend à la gorge, que j'en ai eu une quinte pendant deux jours. Quand il m'a eu lâchée, j'avais bien envie de le faire arrêter; mais comme je n'avais pas d'argent pour ça, je l'ai laissé aller, et j'ai été prévenir encore le propriétaire.

Le prévenu : Je voudrais bien parler aussi un peu à mon tour.

M. le président : Expliquez-vous.

Le prévenu : D'abord c'te vieille pie radote quand elle dit que je me suis vanté de n'avoir pas payé de terme pendant quinze ans. Comme ça serait facile avec les propriétaires! avec ça qu'ils ont le cœur tendre comme une enclume. Seulement je lui ai dit que je m'arrangerais avec le mien pour 25 francs que je lui redevais. En effet ça s'était arrangé, quand la portière a été lui faire des rapports contre moi; et il a voulu m'empêcher d'emporter mes meubles.

M. le président : Et vous avez voulu les emporter de force?

Le prévenu : Comme de juste.

M. le président : Et quand la garde est arrivée pour vous en empêcher, vous l'avez insultée, et vous lui avez résisté avec violence?

Le prévenu : Comme de juste.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort.

Le prévenu : Pourquoi qu'elle entre chez moi sans m'en demander l'autorisation? Depuis quand donc que la garde a le droit de violer un citoyen dans son domicile?

M. le président : Vous deviez respect à la force armée.

Le prévenu : Je ne vois pas la chose comme ça.

M. le président : Il paraît que vous êtes fort brutal; déjà, ce matin, vous aviez porté des coups à la femme Varin?

Le prévenu : Elle avait commencé à me donner une poussée; j'ai voulu lui rendre sa politesse, et ma main a glissé jusqu'à sa figure, ce qui a constitué un soufflet, mais rien de plus... ça valait bien ça.

Le Tribunal condamne Hauroy à quinze jours d'emprisonnement.

— Un vol fort original a été commis ce matin au préjudice d'une jeune et charmante actrice d'un des théâtres du boulevard.

Mademoiselle Clotilde, qui occupe avec une seule domestique un élégant appartement de la cité Trévise, venait de terminer, après déjeuner, sa toilette, et se disposait à sortir pour se rendre au théâtre, où l'appelait une répétition, lorsqu'un monsieur tout de noir vêtu se présenta et demanda à l'entretenir quelques instans d'une affaire importante et qui ne permettait aucun retard.

Ce grave personnage fut aussitôt introduit auprès de la jeune actrice, et la conversation suivante s'engagea entre eux :

« Mademoiselle, vous daignerez excuser l'importunité de ma visite; c'est de la part du premier magistrat de la cité que j'ai l'avantage de me présenter chez vous; je suis délégué par M. le préfet de police pour venir vous chercher et vous amener en sa présence.

» Monsieur, répondit la jeune actrice toute troublée de la bizarrerie de la nouvelle, et aussi du ton sinistre dont elle lui était annoncée; Monsieur, je n'ai rien à démêler, grâce au ciel, avec l'honorable magistrat dont vous vous dites l'envoyé; il y a sans doute ici quelque quiproquo, quelque erreur; je suis tout simplement artiste dramatique; et quand quelqu'un me fait appeler, c'est mon directeur. »

» Il n'y a pas erreur le moins du monde, répliqua l'homme noir en fouillant dans son portefeuille, et en ayant l'air de consulter un papier imprimé en manière de mandat; au reste, mademoiselle, il ne faut pas vous effrayer de tout ceci; c'est pour abréger des lenteurs qu'on vous invite à venir, au lieu de décerner une commission rogatoire; tout ce que l'on désire de vous, c'est que vous donniez quelques renseignemens sur des faits qui ne vous concernent pas directement, mais dont vous avez connaissance. C'est un simple témoignage que vous devez prêter; soyez donc assez bonne pour daigner me suivre, sans que je sois obligé de requérir la force. »

Mademoiselle Clotilde, tout en se torturant la cervelle pour deviner de quoi il pouvait être question, se décida à obtempérer à l'invitation du fonctionnaire et se mit en route avec lui; à deux pas de la maison il lui offrit son bras, pour éviter, dit-il, tout scandale; puis ils cheminèrent jusqu'au boulevard.

« Mon Dieu, mademoiselle, dit tout à coup l'homme noir, j'ai une grâce à vous demander qui est à la fois un témoignage de la confiance respectueuse que j'ai en votre loyauté. Je dois amener en même temps que vous, dans le cabinet de M. le préfet, une autre charmante dame qui peut déposer des mêmes faits sur lesquels on désire vous questionner. Vous seriez on ne peut plus gracieuse si vous vouliez bien entrer un moment avec moi au café; je reviens avec la dame en question, nous montons tous trois en voiture, je vous conduis près de M. le préfet, et avant une demi-heure je vous ramène à votre théâtre. »

La jeune actrice accepta; l'homme noir l'installa dans la partie la plus reculée du café, lui fit servir un sorbet, prit lui-même un verre de marasquin, et sortit en promettant de revenir sous dix minutes.

Une fois dehors, il courut tout d'une haleine jusqu'à la cité Trévise, et là, retrouvant la domestique dans l'appartement, il lui dit que sa maîtresse avait besoin d'elle à l'instant même, et qu'il allait la conduire dans un café où elle l'attendait.

En deux secondes, la servante fut prête à partir, et alors le monsieur si empressé la conduisit dans un autre café, où il prit un verre de rhum, et lui fit servir un grog, en lui disant d'attendre sa maîtresse qu'il allait lui amener.

Sur les points opposés où sont situés les deux cafés, l'un près de Notre-Dame-de-Lorette, l'autre à quelques pas du théâtre des Variétés, la maîtresse et la servante firent une pause qui dut leur causer les mêmes impatiences, une inquiétude semblable, puis enfin un ennui, un découragement, qui les décida l'une et l'autre à quitter la place, mais non toutefois sans payer la consommation que le prétendu fonctionnaire avait commandée, et même celle qu'il avait faite.

De retour en même temps à la cité Trévise, la jeune actrice et la femme de chambre se communiquèrent d'abord leur commune mystification tout en gravissant les degrés de l'escalier; mais une fois arrivées sur le palier où se trouve l'appartement de Mlle Clotilde, elles comprirent que le mal était plus grand qu'elles ne l'avaient supposé.

Une fois la maîtresse et la servante éloignées, l'homme vêtu de noir était revenu au logis, et là, après avoir ouvert les portes à l'aide de fausses clés, il avait fait main-basse sur l'argent, sur les bijoux, sur les couverts et sur tout ce qui, étant portatif, paraissait avoir quelque valeur.

Une déclaration a été faite au commissariat de police de M. Yon. La police s'est aussitôt mise en quête, et selon toute probabilité elle ne tardera pas à découvrir l'audacieux voleur.

— Nous avons à différentes reprises signalé l'imprudence qu'il y avait à laisser dans les voitures que l'on fait attendre à la porte des spectacles ou autres lieux de réunion des objets de quelque valeur, tels que châles, manteaux, etc. Les voleurs, toujours à l'affût des occasions qui se peuvent présenter, épient d'ordinaire les démarches des domestiques, qui, dans l'attente de leurs maîtres, entrent au cabaret ou se réunissent pour causer entre eux à une certaine distance des équipages, dont les cochers sont la plupart du temps endormis.

Hier encore un vol de cette nature a été commis au préjudice d'un chef d'escadron d'état-major, dont la voiture attendait à la porte de la maison de la rue Saint-Antoine portant le n° 55, où il passait la soirée.

La police, heureusement, veillait au lieu et place du domestique, et le voleur a été arrêté nanti d'un pardessus et d'un châle qu'il avait enlevés par l'ouverture de la portière, dont la glace avait imprudemment été laissée baissée.

— Plusieurs voleurs de la catégorie dite au charriage, c'est-à-dire exploitant le vol à l'américaine, etc., ont été arrêtés cette nuit au village de Plaisance, entre la barrière du Mont-Parnasse et celle de Montrouge.

Ces individus avaient établi en quelque sorte leur quartier général chez un marchand de vins de ce village, où ils avaient loué des chambres pour eux et leurs concubines. On a saisi en leur possession un assortiment complet de costumes propres aux rôles divers qu'ils se distribuaient suivant l'occasion.

Les femmes, au nombre de trois, ont été arrêtées également, comme s'étant livrées au vol. Plusieurs montres et quelques menus objets dont elles n'ont pu justifier l'origine ni expliquer la possession ont été placés sous scellés.

Erratum. — Cour de cassation (chambres réunies), audience solennelle des 22 et 23 mai, réquisitoire de M. le procureur-général, 15e alinéa, au lieu de : Les mariages sont déterminés par les dons qui sont faits par les tiers, *lisez* : sont déterminés par les dons que se font les époux l'un à l'autre aussi bien que par les dons qui sont faits par les tiers.

— Par extraordinaire, l'Opéra donnera aujourd'hui dimanche la 14e représentation de la reprise de La Favorite, chantée par Mme Stoltz, MM. Levasseur, Latour et Gardoni.

— L'Opéra-Comique donne, aujourd'hui dimanche, Jeannot et Colin et la Sirène.

— Ce soir, au Gymnase, Jeanne et Jeanneton, avec Numa et Mlle Désirée; l'Image, par Mme Doche, et le Lansquenet, avec Achard.

Les INDIENS IOWAYS attirent chaque jour et chaque soir, dans la salle Valentino, une foule des plus élégantes, curieuse de voir leurs danses, leurs jeux, et surtout leur tir à l'arc.

Le DICTIONNAIRE NATIONAL, que publie M. Bescherelle aîné, (de la bibliothèque du Louvre), sera bien certainement le dictionnaire le plus universel, le plus complet qu'on n'ait jamais vu. Non seulement il contient un tiers de mots de plus que tous les autres, mais, ce qui est un avantage tout particulier, ony trouve encore tout ce qui se rapporte à la géographie. C'est une heureuse innovation, et il est singulier que l'idée n'en soit jamais venue aux autres lexicographes. Ce dictionnaire, dont les frais matériels d'exécution s'élèveront à plus de *trois cent mille francs*, est déjà parvenu à la 300e livraison. Le premier volume est en vente.

— Les guerres de religion semblaient être finies de notre temps; il appartenait à la société de Jésus, mêlée depuis sa fondation à tous les troubles qui ont agité le monde, de réveiller les querelles sanglantes et de ramener les massacres du 16e siècle. LES JÉSUITES, dont la première livraison paraît aujourd'hui chez les éditeurs Dutertre, passage Bourg-l'Abbé, 20, et Michel Lévy frères, rue Vivienne, 1, sont un ouvrage de circonstance en même temps qu'un livre d'histoire curieux et instructif, qui aura le succès de vogue de l'HISTOIRE DE LA BASTILLE, par le même auteur, M. Auguste Arnould.

SPECTACLES DU 25 MAI.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Louis XI, une Soirée à la Bastille.
OPÉRA-COMIQUE. — Jeannot, la Sirène.
VAUDEVILLE. — Le Client, le Petit Poucet.
VARIÉTÉS. — Epée de mon père, Conte de Fées, Pauvre Jacques.
GYMNASE. — Lansquenet, Jeanne et Jeanneton, L'Image.
PALAIS-ROYAL. — 3 Dimanches, Indiana, L'Escadron, Jonathas.
PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois.
GAITÉ. — Les Chevaux du Carrousel, la Tour de Ferrare.
AMBIGU. — L'Auberge de la Madone, l'Abbaye de Castro.
CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Un Premier Pas, un Homme de Carentan.
FOLIES. — La Mère Taupin.

Il paraît six livraisons PAR SEMAINE
L'ouvrage formera 2 beaux volumes in-quarto de 2,400 pages.

Le premier volume est mis en vente.

DICTIONNAIRE NATIONAL

ON SOUSCRIT : A Paris, Chez M. SIMON, éditeur, Rue des Fossés-du-Temple, 48; chez le Même, rue Notre-Dame-des-victoires, 25, Et chez tous les Libraires.

ou Grand Dictionnaire classique de la Langue française, plus exact et plus complet que tous ceux qui existent, par M. BESCHERELLE aîné, de la bibliothèque du Louvre.

Ce magnifique ouvrage, qui fait honneur aux presses de Mme veuve Dondey-Dupré, se recommande par une rare correction et par la richesse de sa nomenclature et de ses développemens. — Dans la seule lettre A, il contient près de *six mille mots* de plus que le Dictionnaire de NAPOLÉON LANDAIS, et donne dix fois plus de matière dans le même espace. Il a été honoré de la souscription du Roi et de la Reine, de LL. AA. RR. madame la duchesse d'Orléans, le duc de Nemours, le prince de Joinville, le duc d'Aumale, le duc de Montpensier, l'empereur d'Autriche, le prince héréditaire de Bavière, des ambassadeurs des Cours étrangères, de MM. Thiers, Dupin aîné, de Rothschild, etc., etc. — Les souscripteurs sont invités à faire retirer le plus promptement possible les livraisons qui leur manquent parce que plus tard il serait difficile de compléter leurs exemplaires. L'OUVRAGE EST TOUJOURS EN SOUSCRIPTION A 15 CENTIMES LA LIVRAISON.

CHEZ MICHEL LÉVY Fres, Rue Vivienne, 1.

67 LIVRAISONS A 30 CENTIMES. Une ou deux par semaine. 20 FR. L'OUVRAGE COMPLET, EN DEUX PARTIES.

LES JESUITES

HISTOIRE, TYPES, MŒURS, MYSTÈRES,

PAR A. ARNOULD.

Les livraisons dépassant le nombre annoncé seront données gratis.

CHEZ DUTERTRE, Passage Bourg-l'Abbé, 20.

ILLUSTRÉ DE 20 GRAVURES SUR ACIER Et de 100 gravures sur bois, D'après nos meilleurs Artistes.

Les livraisons dépassant le nombre annoncé seront données gratis.

GRANDES PARTIES DE SOIERIES

Au dessous du Cours

JAMAIS aucune Maison n'a offert en Etoffes de Soie pour Robes un Assortiment aussi varié à des prix si bas.

1 FR. 40	1 FR. 90	2 FR. 40	2 FR. 90	3 FR. 40	3 FR. 90
Rayés et Quadrillés.	Pékins gros de Naples cuit.	Poult de soie quadrillés à filets	Ombrés et glacés riches.	Taffetas glacés cuit, 70 de larg.	Grandes nouveautés, largeur extra

ROBES NOUVELLES de printemps. — BAREGES CARREAUX riches, 1 fr. — BARÉGE ROYAL, écossais (article spécial) 1 fr. 75. — TISSUS nouveaux à 50, 60 et 75 c. — CHALES BARÉGES larges, bordures satinées, 8 fr. 75 c. — Echarpes, 2 fr. 95. — Mantelets, depuis 14 fr. 75. — Gants de peau de Suède, 50 c. — POILS DE CHÈVRE et autres Etoffes de fantaisie, grandes Nouveautés en Châles et Echarpes, Crêpe de Chine et Grenadine, Mantelets riches, noirs, glacés et de couleurs claires pour toilettes habillées.

AU GRAND COLBERT, 2, RUE VIVIENNE, EN FACE LE PERRON DU PALAIS-ROYAL.

Pour très peu de temps encore,

SALLE VALENTINO, rue Saint-Honoré, 359, sont visibles tous les jours de 2 à 4 heures de relevée et de 8 à 10 h. du soir

LA COLLECTION INDIENNE DE M. CATLIN

ET

LES DOUZE INDIENS IOWAYS,

Revêtus de leurs Costumes nationaux, et exécutant leurs Danses, leurs Chants et leurs Jeux, tels que le *Tir à l'arc*, les *Danses de guerre*, de l'*Ours*, du *Scalp*, et le jeu de la *Sandale indienne*.

PRIX D'ENTRÉE : 2 francs; places réservées, 3 francs. — Les Enfans paieront 1 franc à toutes places.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, Etourdissemens la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Annonces légales.

Par acte en date à Paris du 12 mai 1845, M. et Mme MARCONNIER ont vendu leur fonds de boulangerie établi aux Thernes, cité de l'Etoile, 34, et tous les objets qui le composent, à M. Eugène-Edouard SEIGNEUR, moyennant un prix porté audit acte. M. Seigneur fait élection de domicile chez M. V. d'Auriol, quai aux Fleurs, 23, où toutes oppositions seront reçues.

Signé V. D'AURIOL, avocat.

Avis divers.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Sceaux a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le mercredi 18 juin 1845, pour délibérer sur plusieurs questions importantes, notamment sur le projet d'embranchement de Sceaux à Orsay, par Palaiseau.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire, depuis dix jours au moins, de dix actions nominatives.

La réunion aura lieu à onze heures du matin, rue de Provence, 54 bis.

Saline de Citis.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale convoquée dernièrement par le gérant, et ajournée, est définitivement fixée au 2 juin prochain. Cette assemblée générale extraordinaire est aujourd'hui convoquée tant par le gérant que par la commission de surveillance.

Une seconde assemblée générale extraordinaire est également convoquée par cette commission pour le 26 juin prochain.

Ces deux réunions auront lieu à sept heures et demie du soir, rue Richelieu, 100.

MESSIEURS LES ACTIONNAIRES de la société Chameroy et Ce sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 18 juin prochain, à une heure précise du soir, au siége de la société, rue du Faubourg Saint-Martin, 84.

LA VIGIE, Compagnie anonyme d'assurances maritimes.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le mardi 3 juin 1845, à midi précis, au siége de la société, rue de la Bourse, 2.

Mme LEBLOND a vendu son fonds, de coiffeur à M. MANDROUX, aux Thernes, 8.

Adjudications en justice.

Vente, en l'audience des criées de Paris, le 11 juin 1845,

d'une MAISON

à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 24, louée par bail principal 1,600 fr.

Mise à prix : 28,000 fr.

S'adresser : 1° A Me COTTREAU, avoué poursuivant, rue Gaillon, 25;

2° A Me Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11;

3° A Me Troyon, notaire, place du Châtelet. (3431)

Adjudication publique, le 18 juin 1845, à midi, en l'étude de Me Devoucoux, notaire à Autun, en sept lots qui pourront être réunis, du BOIS DE POISOT, sis commune de Tavernay, près Autun (Saône-et-Loire).

1er lot. Contenance : 38 hectares 21 ares 13 centiares. — Mise à prix : 20,000 fr.

2e lot. Contenance : 28 hect. 20 ares 93 cent. — Mise à prix : 16,000 fr.

3e lot. Contenance : 28 hect. 31 ares 33 centiares. — Mise à prix : 15,000 fr.

4e lot. Contenance : 15 hect. 43 ares 34 cent. — Mise à prix : 9,000 fr.

5e lot. Contenance : 15 hect. 45 ares 19 cent. — Mise à prix : 9,000 fr.

6e lot. Contenance : 25 hect. 26 ares 30 cent. — Mise à prix : 16,500 fr.

7e lot. Contenance : 25 hect. 27 ares 55 cent. — Mise à prix : 16,500 fr.

S'adresser à Paris, à Me DELORME, avoué, rue Richelieu, 95;

A Autun, à Me Devoucoux, notaire.

Etude de Me NOURY, avoué à Paris, rue Cléry, 8.

Adjudication sur licitation,

Le mercredi 4 juin 1845, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une grande

Propriété

située à Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 47, d'une contenance d'environ 17 ares 77 centiares, connue sous le nom de l'Ancien établissement des Batignollaises.

L'adjudicataire entrera immédiatement en jouissance.

Mises à prix : 36,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Me NOURY, avoué poursuivant;

Et à Me Genestal, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1;

Et à Batignolles, sur les lieux. (3434)

Etude de Me NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8.

Adjudication sur licitation,

Le samedi 31 mai 1845, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

1° D'UNE MAISON,

cours et jardin, sise à Paris, rue St-Roch-Poissonnière, 8, d'une contenance d'environ 888 mètres 50 centimètres, et d'un produit de 16,625 fr. par année.

2° D'un

Marché de terre

sis à St-Bandry, près Soissons (Aisne), composé de 11 pièces de terre, d'une contenance totale d'environ 15 hectares 2 ares 92 centiares, et affermés moyennant 52 hectolitres de blé froment et diverses faisances jusqu'au 11 novembre 1846, et depuis cette époque moyennant la même quantité de froment et 200 fr. d'argent.

Mises à prix.

1er lot : 275,000 fr.

2e lot : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Me NOURY, avoué poursuivant;

Et 1° à Me Moulinneuf, rue Montmartre, 39;

2° A Me Roubo, rue Richelieu, 47 bis;

3° A Me Iooss, rue du Bouloi, 4;

Tous trois avoués colicitans.

Et à Me Mouchet, notaire, rue de la Michodière, 18.

A Soissons, à Me Choron, avoué.

Et à Ambleny, canton de Vic-sur-Aisne, à Me Vauvillé, notaire. (3432)

Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 48.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le samedi 7 juin 1845, en quatre lots, dont les trois premiers pourront être réunis,

1° D'une

Propriété

située en la commune de Gentilly près Paris, consistant en jardin, cour, constructions diverses, maison d'habitation, portant le n° 94, route de Fontainebleau, de la contenance de 1,500 mètres environ, pouvant servir à l'établissement d'usines.

2° d'une maison

avec cour, et jardin, située audit Gentilly, rue du Moulin-de-la-Pointe, 90, de la contenance de 636 mètres environ.

Ces biens n'étant pas loués, les adjudicataires entreront en jouissance immédiatement.

Mises à prix : 1er lot, 3,000 francs; 2e lot, 10,000 fr.; 3e lot, 7,000 fr.; 4e lot, 8,000 fr. Total : 28,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LEMESLE, avoué poursuivant, à Paris, rue de Seine, 48;

2° A Me Liogier, avoué à Paris, rue de Seine, 41;

3° A Me Hillemant, notaire à Gentilly;

Et 4° à M. Blanc, propriétaire, barrière de Fontainebleau, route d'Ivry, 13, qui fera voir ces immeubles. (3376)

Etude de Me VALBRAY, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 20.

Adjudication, le mercredi 18 juin 1845, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure,

d'une MAISON

située à Vaugirard, rue de l'Ouest, 18, village de Plaisance, susceptible d'un produit de 1,100 francs.

Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me VALBRAY, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 20;

2° A Me Sinet, avoué présent, rue Sainte-Avoye, 57. (3429)

Ventes immobilières.

Adjudication à la chambre des notaires de Paris, par Mes FAISEAU-LAVANNE et BEAUDIER, le 3 juin 1845, à midi,

De la belle TERRE DES LAVOIRS, près le gros bourg de Saint-Florent (Cher), entre les lignes de fer de Vierzon à Bourges et à Châteauroux; château, jardins magnifiques, traversés par le canal conduisant l'eau du Cher aux usines; réserve en bois; domaine, locature, ensemble 230 hectares; deux beaux moulins à l'anglaise, haut-fourneau de grande dimension; excellent cours d'eau pour le tout; très grande quantité de peupliers; excellens minerais de fer de la portée de grandes usines; chasse et pêche magnifiques; omnibus et autres voitures publiques tous les jours pour Bourges, Issoudun et Châteauroux.

Produit actuel : 28,000 fr., pouvant être augmenté de moitié par une plus grande extraction de minerais, l'aménagement prochain des peupliers, et l'augmentation infaillible d'un bail qui n'a plus que trois ans.

Le château sera de suite à la disposition de l'acquéreur.

Mise à prix : 400,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser : à Saint-Florent, au sieur Colas, homme d'affaires; à Issoudun, à MM. Grenouilloux, ancien notaire, Bujon et Mereau, notaires; à Bourges, à MM. de Quincerot, banquier, et Jarry, notaire; à Orléans, à Me Devade, notaire; à Vierzon, à Me Maigny, notaire; à Paris, à MM. le marquis de Travanet, rue d'Enghien, 38, et Gerberon, impasse Mazagran, 4, et auxdits Mes Faiseau-Lavanne, rue Vivienne, 57, et Baudier, rue Caumartin, 29. (3293)

Adjudication, le 10 juin 1845, en la chambre des notaires de Paris, heure de midi, par le ministère de Me THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, d'un HOTEL avec terrasse, sis à Paris, rue de Lille, 45 bis, cour, écurie, remises et autres dépendances.

Mise à prix : 115,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser à Me THIFAINE-DESAUNEAUX, rue de Ménars, 8. (3398)

Sociétés commerciales

Etude de Me Charles BOUDIN, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, sise à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 2.

Extrait dressé en conformité de l'article 43 du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé, en date du 10 mai 1845, enregistré à Paris, le 21 mai suivant, folio 79, verso, case 9, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour tous droits,

Il a été formé entre M. Hippolyte-Daniel DE SAINT-ANTHOINE, propriétaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, secrétaire-général de l'institut d'Afrique, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, 7;

Et les personnes qui deviendraient souscripteurs d'une ou plusieurs des actions créées ci-après, et qui, par cela même, adhéreraient de droit aux statuts de la société;

Une société en nom collectif et en commandite par actions, ayant pour objet : 1° Le commerce de l'Afrique, avec faculté d'étendre au besoin les opérations de la compagnie d'Afrique aux autres parties du globe; 2° les ventes et échanges pour compte des denrées et produits de toute nature qui lui seront consignés par les actionnaires, les négocians, les manufacturiers, propriétaires et industriels; 3° les avances sur consignation, moyennant l'intérêt commercial; 4° les opérations de banque.

Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. de Saint-Anthoine, qui en serait le seul gérant responsable; et en commandite seulement quant aux propriétaires d'actions, lesquels, en conséquence, ne pourraient être passibles des pertes ou charges de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être astreints à aucuns appels de fonds ni au rapport des intérêts et dividendes perçus.

Que la société pourrait être transformée en société anonyme.

Que la raison et la signature sociales seraient : DE SAINT-ANTHOINE et Comp.; que la signature appartiendrait à M. de Saint-Anthoine seul, ou à ses mandataires.

La durée de la société a été fixée à vingt-cinq années, qui commenceront à courir du jour de la publication de son existence, après lequel temps elle pourra être prolongée ou liquidée, suivant la décision prise à la majorité des actionnaires.

Il a été également dit que la dissolution s'opérerait en cas de perte de 25 pour 100 du capital social.

Que la liquidation, dans tous les cas, serait faite par le directeur-gérant dans l'année qui suivrait la dissolution.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue Saint-Florentin, 7, avec faculté de le transporter ailleurs, mais toujours à Paris.

Le fonds social a été fixé à deux millions, représentés par quatorze cents actions,

Savoir : 1° Mille actions de mille francs; ci. 1,000,000 fr.

2° Quatre cents actions de deux mille cinq cents francs. 1,000,000

2,000,000 fr.

Ce capital pourra être augmenté par une nouvelle émission d'actions, sur délibération des actionnaires. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

La simple transmission des actions au porteur en transfère la propriété.

Les actions nominatives seront transmises par la voie de l'endossement.

Les actions seront payables par quart, de trois mois en trois mois.

Les actions pourront être payées en marchandises.

L'actionnaire qui n'aura pas payé le montant de son action dans l'année, perdra les intérêts des dividendes auxquels il a droit; et faute d'avoir payé dans la seconde année, il perdra tous droits à l'action elle-même.

Les actions donnent droit : 1° Après le quinzième jour du versement, à un intérêt à 5 pour 100, qui sera payé annuellement. Il y sera pourvu par les intérêts des placemens de fonds, par les bénéfices des actions en général; 2° à un dividende de répartition qui sera fixé après le règlement des comptes annuels; 3° à un quart proportionnel dans le partage du fonds de réserve.

Il n'existe aucune action bénéficiaire, mais en cas de décès du directeur-gérant-fondateur avant l'expiration des vingt cinq années, 5,000 fr. de pension annuelle seront payés à sa veuve par la compagnie pendant toute sa durée, que la compagnie change ou non sa constitution.

En cas de décès de la veuve, la même rente sera servie pendant le même temps aux enfans desdits sieur et dame de Saint-Anthoine.

Pour extrait : Signé Ch. BOUDIN, avoué. (4401)

Suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 11 mai 1845, enregistré en cette ville le 16 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; MM. Victor COCHOT, Adolphe COCHOT, Auguste COCHOT, mécaniciens, demeurant à Paris; et M. Joseph BARBIER-GALLOT, entrepreneur de messageries, demeurant à Montereau; ont déclaré dissoudre, à partir du 1er mai 1845, la société formée entre eux pour l'exploitation du service des bateaux à vapeur de la Haute-Seine, entre Paris et Montereau, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du 18 décembre 1842, enregistré, et ils ont nommé MM. Adolphe et Auguste Cochot et Barbier, liquidateurs de ladite société.

Pour extrait : Edmond TAVENET, (4402)

Suivant contrat sous signatures privées, fait sextuple à Paris, le 12 mai 1845, enregistré en cette ville le 22 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il a été formé pour l'exploitation du service des bateaux à vapeur de la Haute-Seine, une société en nom collectif entre MM. Adolphe et Auguste COCHOT frères, mécaniciens, demeurant à Paris, rue Moreau, 12; et M. Joseph BARBIER-GALLOT, entrepreneur de messageries, demeurant à Montereau; et en commandite à l'égard des quatre autres personnes dénommées audit contrat. La durée de cette société sera de trois ans et dix mois commences le 1er mai 1845. La raison sociale sera COCHOT frères et Ce. Le siége social sera à Paris, au domicile de MM. Cochot. Le fonds social est fixé à 240,000 francs, dont 110,000 francs sont fournis par les associés en nom collectif, et 130,000 fr. par les commanditaires. La société sera gérée par MM. Cochot frères et M. Barbier, conjointement. M. Adolphe Cochot aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; il lui est formellement interdit de contracter aucun emprunt, souscrire ni endosser aucun billet ni lettre de change, au nom et pour le compte social à peine de nullité pour les tiers, toutes les dépenses de la société devant expressément être faites au comptant.

Pour extrait : Edmond TAVENET. (4403)

Suivant acte sous seings privés en date à Paris, du 17 mai 1845, et à Fossard, et Villeneuve-la-Guyard du 18 du même mois, enregistré à Paris, le 22, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; il a été formé une société pour l'exploitation d'un service de transport de voyageurs et de marchandises, par bateaux à vapeur sur la Garonne, entre M. René-Edouard TAVENET, directeur des bateaux à vapeur de la Haute-Seine, demeurant à Paris, quai de la Grève, 60, seul associé en nom collectif, d'une part; et MM. Jean-Baptiste-Marie-Albert COCHOT, ingénieur-mécanicien, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 66; Joseph BARBIER-GALLOT, entrepreneur de messageries, demeurant à Montereau; Eugène LECOMTE, entrepreneur de messageries, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 52; Auguste PATÉ, marchand de charbon de terre, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Corbeil; Amable LECOMTE, maître de poste, maire de Villeneuve-La-Guyard, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant audit Villeneuve; Henry CRETTÉ, maître de poste, demeurant à Fossard; et Edouard DENIÉPORT, entrepreneur de messagerie, demeurant à Montereau; tous sept associés commanditaires, d'autre part. La durée sera de trois années et dix mois du 1er mai 1845 au 28 février 1849. La raison sociale sera TAVENET et Ce. Le siége social sera à Paris, au domicile de M. Tavenet. Le fonds social est fixé à 150,000 francs, dont 25,000 francs sont fournis par l'associé en nom collectif, et 125,000 francs par les associés commanditaires. La société sera gérée par M. Tavenet exclusivement. M. Tavenet aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; il lui est formellement interdit de contracter aucun emprunt, souscrire ni endosser aucun effet de commerce, billet ou lettre de change, au nom ou pour le compte social à peine de nullité pour les tiers, toutes les dépenses de la société devant expressément être faites au comptant.

Pour extrait : TAVENET. (4504)

Suivant acte passé devant Me Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et Me Guénin, son collègue, aussi notaire à Paris, le 12 mai 1845, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, 3e bureau, le 22 mai 1845, folio 57, verso, case 7, reçu 5 fr. 50 cent. pour décime. Signé Favre.

1° Mme Claire CHORON, veuve de M. Jean-Pierre-Joseph D'ARCET, en son vivant membre de l'Institut, académie des sciences, demeurant ladite dame à Paris, quai de Conti, à l'Hôtel des Monnaies;

2° M. Félix D'ARCET, docteur en médecine, demeurant a Paris, rue Blanche, 4;

3° Mlle Pauline D'ARCET, majeure, sans profession, demeurant à Paris, à l'Hôtel des Monnaies;

4° Mme Louise D'ARCET, veuve en premières noces de M. Antoine-Florent DUPONT, et épouse en secondes noces de M. Jean-Jacques PRADIER, statuaire, membre de l'Institut et de la Legion-d'Honneur, avec lequel elle demeurait autrefois à Paris, quai Voltaire, 1, demeurant alors à Auteuil, près Paris, rue de la Croix, 3;

5° M. PRADIER, susnommé, demeurant à Paris, quai Voltaire, 1, ayant agi pour autoriser ladite dame son épouse, dont il est séparé de corps et de biens, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 3 janvier 1845;

6° M. Charles-Raymond TROU, ancien avoué au Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 169, conseil judiciaire de Mme Pradier;

Lesdits dame et héritiers d'Arcet ayant droit conjointement à un quart dans la société POISAT oncle et Comp., dont il est ci-après parlé, comme représentant M. Jean-Pierre-Joseph d'Arcet.

Mme Adélaïde CABEUIL, veuve de M. Jean-Louis HOLKER, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 26;

M. Prosper-Gaston HOLKER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n. 26;

M. Edouard-Hippolyte TERRASSON, baron DE SENEVAS, propriétaire, et Mme Marie-Julie HOLKER, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble au château de Croix-Mesnil, commune de Lyons-la-Forêt, arrondissement des Andelys (Eure); lors dudit acte dont est extrait, à Paris, logé rue Duphot, 20;

M. Gaston HOLKER et Mme la baronne DE SENEVAS, ayant agi comme ayant droit conjointement avec ladite dame veuve Holker à un quart dans ladite société Poisat oncle et Comp., comme représentant M. Jean-Louis Holker;

M. Michel-Benoît POISAT, neveu, négociant, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris quai Valmy, 179,

Ayant droit à lui seul à un quart dans ladite société Poisat oncle et Comp;

M. Antoine-Marie POISAT, oncle, manufacturier, demeurant à la Folie, commune de Nanterre (Seine);

M. Jean-Eugène D'ARCET, ancien négociant, et Mme Armandine POISAT, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble au même lieu de la Folie, commune de Nanterre,

M. Poisat oncle ayant droit à un huitième, et M. et Mme Jean-Eugène d'Arcet à un autre huitième dans ladite société Poisat oncle et Comp.,

Ont déclaré, d'un commun accord, consentir la dissolution pure et simple, à compter du 12 mai 1845, de la société en nom collectif et en commandite fondée pour quinze années, à partir du 17 juillet 1830, sous la raison sociale POISAT oncle et Comp., ayant pour objet l'exploitation de l'usine de la Folie, susdite commune de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis (Seine), pour la fabrication de l'acide sulfurique et de produits chimiques, ayant l'acide sulfurique pour base, le tout aux termes d'un acte passé devant Me Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 17 juillet 1830, enregistré.

En conséquence, cette société est demeurée nulle et résiliée à compter du 12 mai 1845.

Pour faire publier et insérer l'acte dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait par Me Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte de dissolution étant en sa possession.

Signé DESAUNEAUX. (4399)

D'un acte reçu par Me Thifaine-Desauneaux et Me Guenin, notaires à Paris, les 8 et 12 mai 1845, enregistré à Paris, 3e bureau, le 22 mai 1845, folio 59, recto, case 7, reçu 5 fr. et 50 cent. pour dixième (signé) Favre

Il appert que : 1° M. Antoine-Marie POISAT, négociant, demeurant à La Folie, commune de Nanterre, arrondissement de St-Denis (Seine), 2° M. Jean-Eugène D'ARCET, ancien négociant, demeurant aussi à La Folie-Nanterre; 3° Et M. Pierre-Léonard BOUILLON, propriétaire, demeurant aussi à La Folie-Nanterre, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : Premièrement, l'acquisition 1° de l'usine de la Folie-Nanterre, circonstances et dépendances, appartenant à la société Poisat oncle et Ce, constituée par acte passé devant Me Thifaine-Desauneaux et son collègue, notaires à Paris, le 17 juillet 1830, qui est sur le point de se dissoudre; 2° du matériel, ustensiles, matières premières et produits fabriqués servant à son exploitation; 3° des clientèle et achalandage attachés audit établissement; deuxièmement, et l'exploitation de l'usine de la Folie pour la fabrication de l'acide sulfurique et autres produits chimiques, et la continuation des opérations commerciales de la société Poisat oncle et Ce, constituée par l'acte du 17 juillet 1830; que la durée de ladite société a été fixée à neuf années à partir du 8 mai 1845, pour finir à pareille époque de 1854; que le siége de la société a été fixé à La Folie-Nanterre, dans l'usine, et que la raison sociale serait POISAT oncle et Ce, et que les affaires sociales seraient gérées et administrées par M. Poisat, qui seul aurait la signature sociale.

Pour extrait. (Signé) DESAUNEAUX. (4400)

Cabinet de Me A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.

D'un acte sous seings privés du 22 mai 1845, enregistré,

Passé entre M. Jules BOISSIER, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Montmartre, 15, et une autre personne dénommée audit acte,

A été extrait ce qui suit :

Est et demeure dissoute d'un commun accord à dater de ce jour (22 mai 1845) la société de commerce qui existe de fait entre les parties sous la raison BOISSIER et Ce, pour le commerce de vins, et dont le siége est à Paris, rue Montmartre, 15; ladite société en nom collectif à l'égard de M. Boissier, et en commandite seulement à l'égard de l'autre personne.

M. Boissier est seul liquidateur de la société à l'égard des tiers, avec pouvoir de traiter, transiger, compromettre, les parties se réservant de régler par une convention particulière leurs droits respectifs dans ladite société. Signé A. RADIGUET. (4405)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Gaillon, 22.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 13 mai courant, enregistré,

Entre M. J. PLANTIER, professeur de sténographie, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 238, d'une part;

Et M. LANGLOIS, éditeur, demeurant à Paris, rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 4, ci-devant, et actuellement rue Garancière, 7, d'autre part;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, pour l'exploitation d'une méthode de sténographie, sous le titre de Sténograpsie Universelle, dont M. Plantier est l'auteur, a été déclarée nulle, faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi.

Et que les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges pour faire statuer sur leurs contestations relatives à la société de fait qui a existé entre eux.

Pour extrait :

AMÉDÉE-DESCHCMPS, avocat-agréé. (4398)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 22 avril 1845, le jugement du même Tribunal du 17 mars 1837, qui avait déclaré M. CARON-DUVILLARD, ayant demeuré à Paris, en état de faillite, a été rapporté et considéré comme non-avenu, et ledit sieur Caron-Duvillard replacé à la tête de ses affaires.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10,

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 23 mai 1845, enregistré le même jour par Lefebvre, qui a perçu les droits,

Entre 1° M. Denis-Hippolyte PROUST, négociant, demeurant à Paris, rue Laffitte, 43;

2° M. Jean-Jacques MARION aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, n. 46;

Il appert que la société en nom collectif formée entre les parties, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 14 octobre 1842, enregistré et publié, dont l'objet était le commerce de vins en commission, dont la raison sociale était Hippolyte PROUST et Marion aîné, et dont la durée avait été fixée à trois années et six mois,

Est et demeure dissoute à compter du 25 mai 1845, et M. Marion aîné est seul liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs que la loi et les usages commerciaux donnent en pareille circonstance,

Pour extrait. Signé : SCHAYÉ.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 MAI 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DURAND, grainetier à La Chapelle, rue des Francs-Bourgeois, 6, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 5214 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 MAI 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DEYRAT, fab. de chaux hydraulique, rue Neuve-de-la-Fidélité, 7, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Heliet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N° 5224 du gr.);

Du sieur DEMORT, anc. entrep. de charpente, rue Lafayette, 17 ter, nomme M. Delon juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 5225 du gr.);

De la Dlle COLLET, fab. de passementerie, rue du Temple, 69, nomme M. Delon juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 5226 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FABRE fils aîné, md de soies, rue Quincampoix, 37, le 30 mai à 3 heures (N° 5217 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition et l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MATHIEU, fab. de garnitures de parapluies, rue Frépillon, 22, le 30 mai à 12 heures (N° 5135 du gr.);

Du sieur SUEUR aîné, md de nouveautés, rue Bleue, 35, le 30 mai à 12 heures (N° 5136 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDAT.

Du sieur BILLARD, négociant, rue d'Enghien, 24, le 30 mai à 3 heures (N° 4964 du gr.);

Des sieur et dame ISAMBERT, lui ancien facteur, elle tenant maison garnie, rue de l'Ecole-de-Médecine, 21, le 30 mai à 3 heures (N° 5034 du gr.);

Pour délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROBINEAU, passementier, faub. St-Martin, 159, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 5195 du gr.);

Du sieur FABRE, md de draps, rue des Bourdonnais, 21, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 5178 du gr.);

Du sieur GALLAIS, tapissier, rue Choiseul, 6, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 5190 du gr.);

Du sieur DURU, éditeur, rue Pavée-Saint-Sauveur, 12, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 5168 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 26 MAI.

NEUF HEURES 1/2 : Giraud, ébéniste, redd. de comptes. Butt, mécanicien, synd. — Schmitt, carrossier, id. — Dusur, fab. de presses, clôt. — Lambert, limonadier, id.

DEUX HEURES : Dabin, md de vins, remise à huitaine. — Sénaget, tenant maison garnie, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 21 mai : Demande en séparation de biens par Louise-Hilairine BAZIN contre Henry CHEVAU, entrep. de charpente, rue Ménilmontant, 41, Aviat avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 mai.

M. Bory, 58 ans, rue Rumfort, 13. — M. Billard, 24 ans, rue Sainte-Anne, 22. — M. Lhuillier, 22 ans, rue Montmartre, 64. — M. Bruggmann, 45 ans, rue Montmartre, 124. — M. Bocquet, 45 ans, rue de la Tonnellerie, 31. — Mme veuve Malherbe, 45 ans, rue de l'Arbre-Sec, 55. — M. Combe, 70 ans, rue St-Honoré, 123. — M. Prezé, 62 ans, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 32. — Mme Crosnier, 57 ans, rue de Malte, 11. — M. Beaudelot, 78 ans, rue de la Corderie, 11. — M. Sagé, 28 ans, rue de la Verrerie, 16. — Mme veuve Breuil, 70 ans, rue de Charenton, 128. — Mme Garzand, 31 ans, rue de Jouy, 11. — Mme Lesaint, 57 ans, rue d'Enfer, 86.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mai.
21 M. Migneron, rue de Charenton, 64.

BOURSE DU 24 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 90	121 90	121 75	121 80
—Fin courant	122 —	122 —	121 60	121 60
3 0/0 compt..	85 95	86 —	85 85	85 90
—Fin courant	86 5	86 5	85 90	85 95
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	86 30	86 30	86 30	86 30
Naples compt.	102 —	102 —	102 —	102 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	122 45	122 30	d. 1 »
	122 10	122 5	122 80	122 65	d. » 50
3 0/0	— —	— —	86 20	86 25	d. 1 »
	— —	— —	86 35	86 40	d. » 50
Emp	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre	
5 0/0..	» 10 »	» 12 1/2	» 27 1/2	» 30 »
3 0/0..	» 5 »	» 10 »	» 12 1/2	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0....	— —	Caisse hyp..	755 —
4 0/0........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	7 m 3 1/8	A. Gouin....	1115 —
Banque.......	3260 —	C. Ganneron	1120 —
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. do.....	1460 —	— Lille.	1800 —
		Maberly.....	785 —
4 Canaux.....	1275 —	Gr. Combe..	1775 —
—Jouiss......	— —	— Oblig......	— —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	7550 —
— Jouiss.....	87 50		
Chemins de fer : St-Germ..	— —	Napl. Roths.	— —
Emprunt	— —	Romain......	104 1/4
— 1842...	1250 —	Espagne : D. active	40 1/4
Vers. dr...	600 —	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass..	7 3/4
— 1843...	1220 —	Anc. diff.	— —
— Gauche	367 50	3 0/0 1841	— —
Rouen....	1115 —	Belgique : 5 0/0 1831	— —
- au Havr.	900 —	— 1840..	103 —
Orléans...	1227 50	— 1842..	106 —
— Empr..	— —	4 1/2 0/0	— —
- à Vierz..	— —	3 0/0......	— —
Strasb.....	270 —	Banque.	645 —
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
Mulhouse	— —	Piémont.....	1255 —
Marseille.	1048 75	Portugal....	— —
Montpell.	— —	Haïti........	— —
Bordeaux.	205 —	Autriche (L)	— —
Sceaux....	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.